



Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
(MARCHANDISES ET SERVICES)

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et la République de Corée, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et dans les observations formulées et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Alberto Osnago (tél.: 41 22 739 6969). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Rowena Cabos (tél.: +41 22 739 5185).

Table des matières

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL	4
1.1 Commerce des marchandises	4
1.2 Commerce des services et investissements	6
2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD	10
2.1 Renseignements généraux	10
3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES	11
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation	11
3.1.1 Dispositions générales	11
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires	11
3.1.3 Calendrier de libéralisation	11
3.1.3.1 Corée	11
3.1.3.2 Royaume-Uni	14
3.1.4 Contingents tarifaires	16
3.2 Règles d'origine.....	16
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	17
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises	17
3.4.1 Normes	17
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	17
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce	17
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde	17
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales	17
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales	18
3.4.2.3 Sauvegardes spéciales.....	18
3.4.2.4 Balance des paiements	18
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires	18
3.4.4 Subventions et aides d'État	18
3.4.5 Procédures douanières	19
3.4.6 Autres réglementations.....	20
3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises	20
3.5.1 Produits électroniques	20
3.5.2 Véhicules à moteur et leurs composants.....	20
3.5.3 Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.....	21
3.5.4 Produits chimiques.....	21
4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES.....	21
4.1 Champ d'application et définitions.....	21
4.2 Refus d'accorder des avantages.....	22
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services.....	22
4.3.1 Accès aux marchés	22
4.3.2 Traitement national et traitement NPF	22

4.3.3	Présence commerciale	22
4.3.4	Mouvement de personnes physiques.....	23
4.4	Engagements de libéralisation	23
4.4.1	Corée.....	23
4.4.1.1	Engagements NPF et engagements horizontaux.....	23
4.4.1.2	Engagements sectoriels	24
4.4.2	Royaume-Uni	29
4.4.2.1	Engagements NPF et engagements horizontaux.....	29
4.4.2.2	Engagements sectoriels	29
4.5	Dispositions réglementaires	33
4.5.1	Réglementation intérieure.....	33
4.5.2	Reconnaissance.....	33
4.5.3	Subventions.....	33
4.5.4	Sauvegardes.....	33
4.5.5	Autres.....	34
4.6	Dispositions sectorielles relatives au commerce des services.....	34
4.6.1	Services informatiques	34
4.6.2	Services postaux et services de courrier.....	34
4.6.3	Services de télécommunication	34
4.6.4	Services financiers	35
4.6.5	Services de transport maritime international.....	35
5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....	36
5.1	Transparence.....	36
5.2	Paiements courants et mouvements de capitaux	36
5.3	Exceptions.....	36
5.4	Accession et retrait.....	36
5.5	Cadre institutionnel.....	37
5.6	Règlement des différends	37
5.7	Rapports avec d'autres accords conclus par les Parties.....	38
5.8	Marchés publics.....	40
5.9	Droits de propriété intellectuelle	40
5.10	Concurrence	42
5.11	Environnement et travail.....	42
5.12	Commerce électronique	43
5.13	Petites et moyennes entreprises	43
	ANNEXE 1.....	44
	ANNEXE 2.....	50

Faits essentiels

Parties à l'Accord:	Royaume-Uni et République de Corée
Date de signature:	22 août 2019
Date d'entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2021
Date de notification:	31 décembre 2020
Mise en œuvre intégrale:	1 ^{er} juillet 2031

La présentation factuelle décrit l'Accord de libre-échange entre le Royaume-Uni et la République de Corée (ci-après dénommé "l'Accord") qui a été conclu par les Parties et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. L'Accord est fondé sur l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée (ci-après l'"Accord UE-Corée"), signé à Bruxelles le 6 octobre 2010, et est un accord global qui établit un partenariat économique entre le Royaume-Uni et la Corée. L'objectif de l'Accord est de maintenir les effets et la continuité de l'Accord UE-Corée dans un contexte bilatéral.

1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1.1. L'Accord est l'un des 38 ACR en vigueur notifiés à l'OMC par le Royaume-Uni et le 20^{ème} ACR en vigueur notifié à l'OMC par la Corée.

1.1 Commerce des marchandises

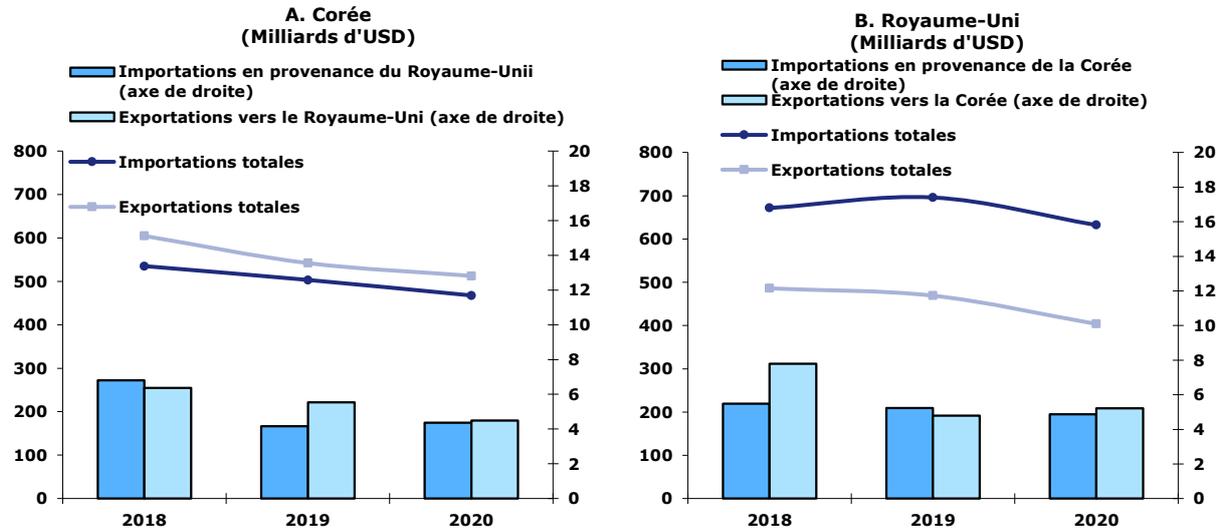
1.2. En 2020, le Royaume-Uni a accusé un déficit de son commerce mondial des marchandises, étant donné que ses exportations se sont chiffrées à 403,9 milliards d'USD et ses importations à 632,6 milliards d'USD en 2020 (graphique 1.1). Pendant la même période, la balance du commerce mondial des marchandises de la Corée a été positive, ses exportations s'étant élevées à 512,7 milliards d'USD et ses importations à 467,5 milliards d'USD en 2020. La même année, la Corée était le sixième exportateur et le septième importateur de marchandises dans le monde (elle représentait 2,9% des exportations mondiales et 2,6% des importations mondiales), tandis que le Royaume-Uni était le huitième exportateur et le cinquième importateur (2,3% des exportations mondiales et 3,6% des importations mondiales).¹ Le commerce entre les deux Parties était dominé par les produits manufacturés, qui représentaient 87,3% et 60,2% des exportations et des importations de marchandises de la Corée, respectivement, et 71,6% et 66,1% des exportations et des importations du Royaume-Uni, respectivement.

1.3. La Corée était la 16^{ème} source des importations du Royaume-Uni (0,8% du total) et la 12^{ème} destination de ses exportations (1,3% du total), tandis que le Royaume-Uni était la 20^{ème} source des importations de la Corée et la 20^{ème} destination de ses exportations (0,9% du total des importations et des exportations).² Les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (côté gauche du graphique 1.1) montrent un solde positif en faveur de la Corée en 2019 et en 2020 et un solde négatif en 2018; les données communiquées par les autorités britanniques (côté droit du graphique 1.1) montrent un solde positif de la balance commerciale en faveur du Royaume-Uni en 2018 et en 2020 et un solde négatif en 2019.

¹ Profils commerciaux de l'OMC (2021). Les données ne tiennent pas compte des échanges intra-UE.

² Données communiquées par les autorités britanniques et tirées de la base de données Comtrade de la DSNU. Les données ne tiennent pas compte des échanges intra-UE.

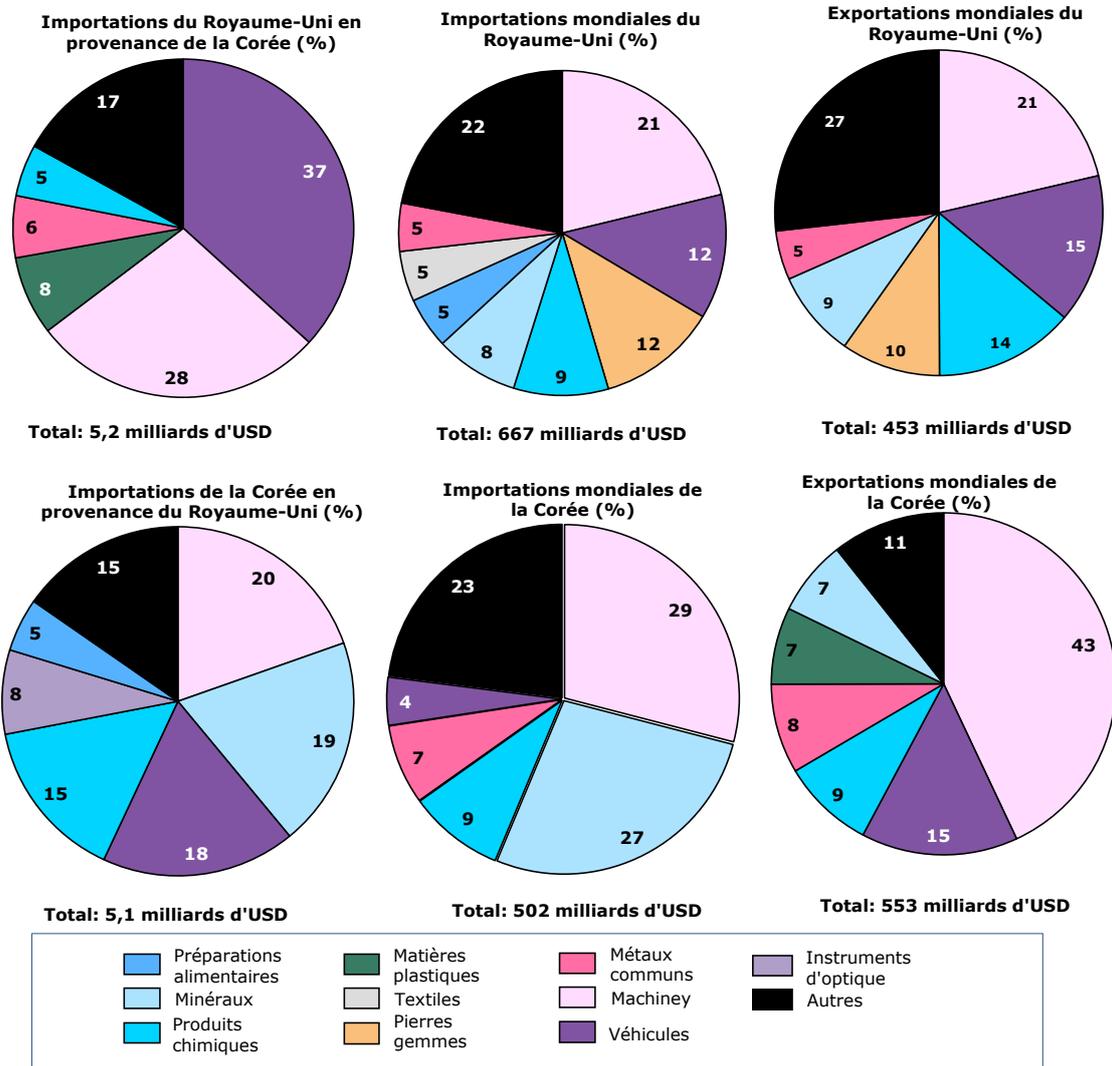
Graphique 1.1 Corée et Royaume-Uni: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde, 2018-2020



Source: D'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.4. Le graphique 1.2 présente, sur la base des sections du Système harmonisé (SH), la structure par produit du commerce mondial et du commerce bilatéral des Parties pour la période 2018-2021. Les importations du Royaume-Uni en provenance de la Corée ont été moins diversifiées que ses importations mondiales, et les véhicules et les machines ont représenté près des deux tiers des importations de marchandises du Royaume-Uni en provenance de la Corée. Ces mêmes produits étaient les principales catégories d'exportation de la Corée, représentant respectivement 15% et 43% de ses exportations. La structure par produit des importations bilatérales de la Corée et celle de ses importations mondiales étaient relativement similaires. Les quatre produits de base les plus importés par la Corée en provenance du Royaume-Uni étaient les machines, les minéraux, les véhicules et les produits chimiques, qui représentaient entre 15% et 20% des importations bilatérales. Les machines, les véhicules et les produits chimiques étaient aussi les principales catégories d'exportation du Royaume-Uni, représentant 21%, 15% et 14% de ses exportations mondiales.

Graphique 1.2 Corée et Royaume-Uni: composition par produit du commerce des marchandises par section du SH, moyenne annuelle (2018-2020)



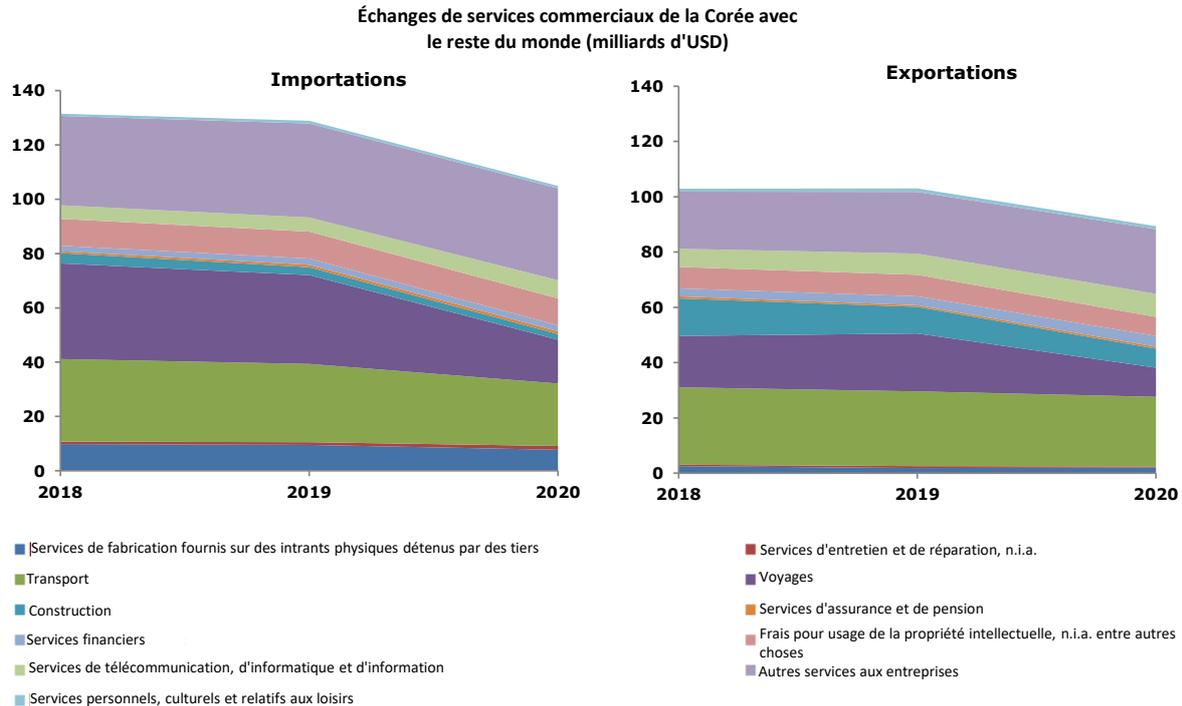
Source: D'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

1.2 Commerce des services et investissements

1.5. En 2020, si l'on exclut le commerce à l'intérieur de l'UE, la Corée était le neuvième exportateur et importateur mondial de services commerciaux, tandis que le Royaume-Uni était le troisième exportateur mondial et le quatrième importateur mondial. La part de la Corée dans les échanges de services commerciaux s'élevait à 1,8% des exportations mondiales (soit 86 milliards d'USD) et à 2,2% des importations mondiales (soit 102 milliards d'USD). À titre de comparaison, les parts correspondantes du Royaume-Uni représentaient 6,9% des exportations mondiales (soit 339 milliards d'USD) et 4,4% des importations mondiales (soit 201 milliards d'USD).

1.6. Le graphique 1.3 présente les échanges de services commerciaux de la Corée pour la période 2018-2020. Les importations et les exportations en provenance et à destination du monde ont diminué au cours de la période; les importations ont baissé plus rapidement, ce qui a entraîné une réduction du déficit commercial mondial de la Corée. La composition des exportations et des importations de services de la Corée n'a pas connu de changements significatifs. Les services de transport, les autres services fournis aux entreprises et les services relatifs aux voyages représentaient environ 66% des exportations totales et 69% des importations totales en 2020.

Graphique 1.3 Corée: Échanges de services commerciaux avec le reste du monde (2018-2020)

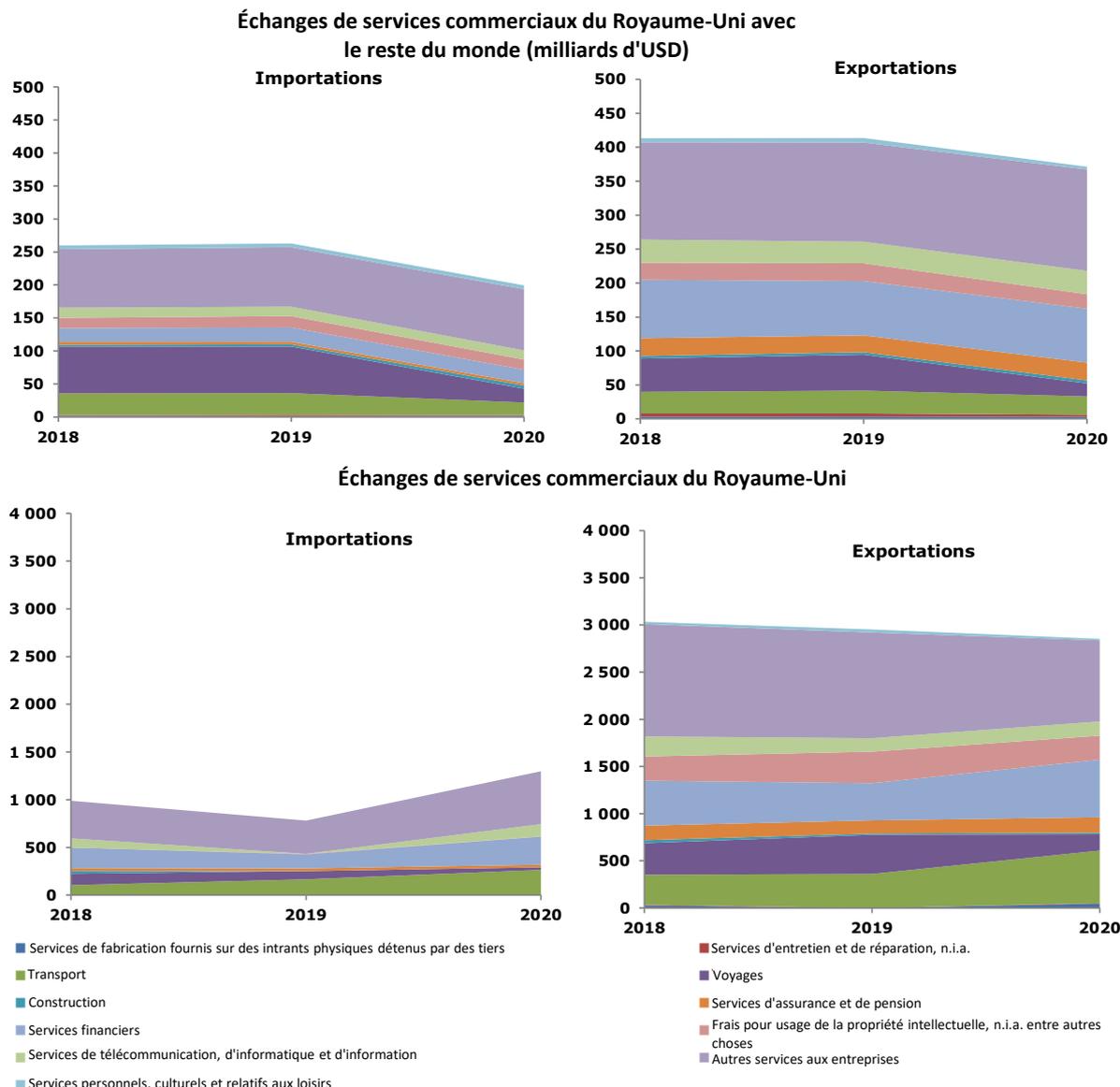


Source: Autorités coréennes.

1.7. Le graphique 1.4 montre l'évolution du commerce mondial et bilatéral de services commerciaux du Royaume-Uni pour la période 2018-2020. Les importations et les exportations en provenance et à destination du monde ont diminué au cours de la période; les importations ont baissé plus rapidement, ce qui a entraîné une augmentation de l'excédent commercial mondial du Royaume-Uni. La composition des exportations et des importations de services du Royaume-Uni n'a pas connu de changements significatifs, en dehors de la forte baisse du commerce des services relatifs aux voyages. Le secteur des autres services fournis aux entreprises était de loin le secteur le plus important en termes d'importations et d'exportations et représentait environ 40% des exportations totales et 46% des importations totales en 2020. Les services financiers et les services de télécommunication se classaient aux deuxième et troisième places des exportations vers l'ensemble du monde, tandis que les services financiers et les services relatifs aux voyages occupaient les deuxième et troisième rangs des importations en provenance de l'ensemble du monde.

1.8. Bien que les importations en provenance de la Corée aient diminué en 2019 avant d'augmenter en 2020, les exportations vers la Corée ont diminué au cours de la période, ce qui a causé une baisse de l'excédent commercial bilatéral du Royaume-Uni en 2020. En ce qui concerne le commerce mondial, les autres services fournis aux entreprises et les services financiers étaient les principales catégories en termes d'échanges avec la Corée en 2020, représentant 30,1% et 21,4% des exportations et 42,7% et 22,8% des importations, respectivement.

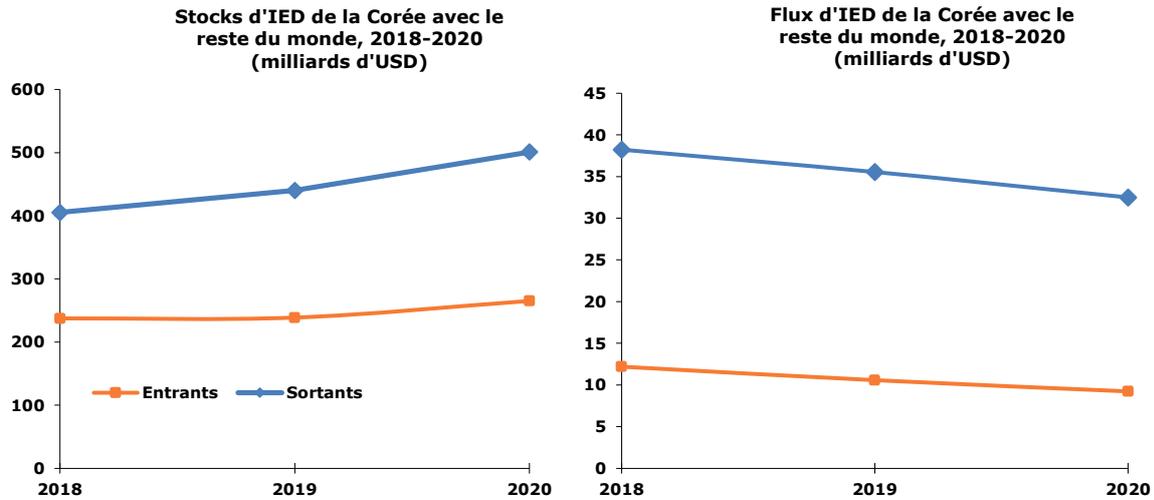
Graphique 1.4 Royaume-Uni: échanges de services commerciaux avec le reste du monde et la Corée (2018-2020)



Note: Taux de change de la GBP pour 1 USD utilisés: 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020). Aucune donnée n'est disponible pour les exportations bilatérales dans les catégories "Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers" et "Services d'entretien et de réparation, n.i.a" pour 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les importations bilatérales dans les catégories "Services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers", "Services d'entretien et de réparation, entre autres choses" et "Services personnels, culturels et relatifs aux loisirs" pour 2018-2020; "Construction" pour 2019 et 2020; "Frais pour usage de la propriété intellectuelle, n.i.a" pour 2018; et "Services de télécommunication, d'informatique et d'information" pour 2019.

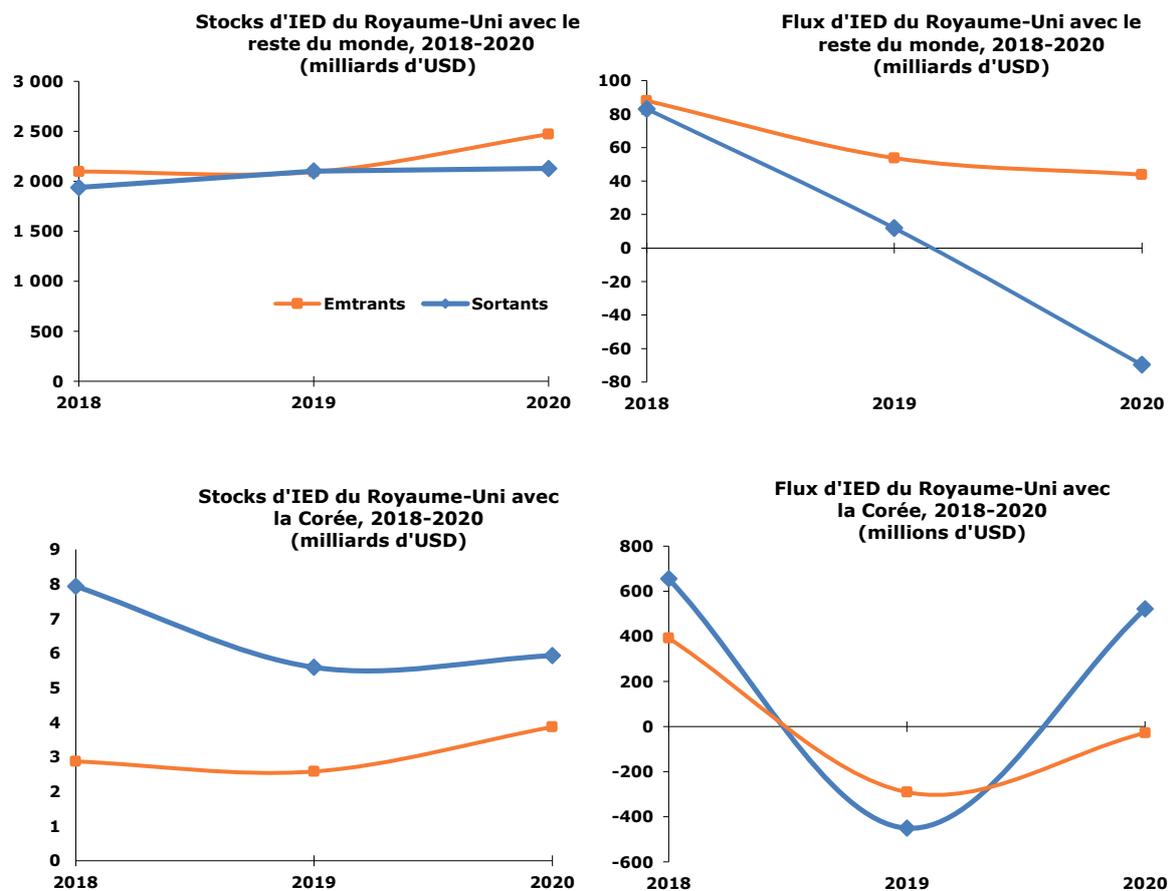
Source: Autorités britanniques.

1.9. Le graphique 1.5 et le graphique 1.6 présentent les stocks et les flux d'investissement étranger direct (IED) des Parties aux niveaux mondial et bilatéral pendant la période 2018-2020. La Corée était une source nette de stocks d'IED. Le Royaume-Uni était un bénéficiaire net de stocks d'IED en 2018 et en 2020 et de flux tout au long de la période. Au niveau bilatéral, les stocks d'IED sortants du Royaume-Uni étaient plus importants que les stocks entrants. Les flux bilatéraux entrants et sortants ont diminué en 2019 mais se sont redressés en 2020, bien que les flux entrants soient restés négatifs.

Graphique 1.5 Corée: stocks et flux d'IED avec le Royaume-Uni et le reste du monde

Note: Aucune donnée disponible pour les stocks d'IED bilatéraux.

Source: Autorités coréennes et UNCTADStat (données sur l'IED mondial pour 2017 et 2020).

Graphique 1.6 Royaume-Uni: stocks et flux d'IED avec la Corée et l'ensemble du monde, 2017-2019

Note: Aucune donnée disponible pour les flux d'IED bilatéraux sortants pour 2017.
Taux de change de la GBP pour 1 USD utilisés: 0,78 (2017), 0,75 (2018), 0,78 (2019).

Source: Autorités britanniques.

2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé le 22 août 2019 et notifié à l'OMC le 31 décembre 2020 conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et à l'article V:7 a) de l'AGCS (voir le document WT/REG431/N/1-S/C/N/1029). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2.2. Le texte de l'Accord, ainsi que de ses annexes, peut être consulté sur les sites Web officiels des Parties:

République de Corée: <https://www.fta.go.kr/main/situation/kfta/lov3/uk/2/>

Royaume-Uni:

<https://www.gov.uk/government/publications/ukkorea-free-trade-agreement-with-exchange-of-notes-cs-korea-no12019>

2.3. L'Accord comprend 15 chapitres. Il comporte en outre plusieurs annexes incluant les listes d'élimination des droits de douane des Parties et les listes de leurs engagements concernant les services et les investissements, ainsi que trois Protocoles. L'Accord reprend les dispositions de l'Accord UE-Corée, décrites dans la présentation factuelle de ce dernier (document WT/REG296/1/Rev.1), qui devrait être lue conjointement à la présente présentation factuelle. L'encadré 2.1 ci-après résume la structure de l'Accord.

Encadré 2.1 Structure de l'Accord

Chapitres	Description
Chapitre 1	Objectifs et définitions générales
Chapitre 2	Traitement national et accès aux marchés en ce qui concerne les marchandises
Chapitre 3	Mesures correctives commerciales
Chapitre 4	Obstacles techniques au commerce
Chapitre 5	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Chapitre 6	Régime douanier et facilitation des échanges
Chapitre 7	Commerce des services, établissement et commerce électronique
Chapitre 8	Paievements et mouvements de capitaux
Chapitre 9	Marchés publics
Chapitre 10	Droits de propriété intellectuelle
Chapitre 11	Concurrence
Chapitre 12	Transparence
Chapitre 13	Commerce et développement durable
Chapitre 14	Règlement des différends
Chapitre 15	Dispositions institutionnelles, générales et finales
Protocoles:	
Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative	
Protocole relatif à la coopération culturelle	
Protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière	

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après l'Accord.

2.4. L'Accord établit une zone de libre-échange pour les marchandises, les services et l'établissement, ainsi que des règles connexes (article 1.1).

2.5. Les références aux textes législatifs de l'Union européenne ou de la Corée contenues dans l'Accord doivent être considérées comme des références à ces textes tels qu'ils ont été modifiés ou remplacés à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à condition qu'elles ne réduisent pas l'accès aux marchés ou n'augmentent pas les obstacles au commerce (article 1.3).

2.6. L'Accord s'applique i) au territoire du Royaume-Uni et aux territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité du Royaume-Uni dans la mesure où et aux conditions auxquelles l'Accord UE-Corée s'appliquait immédiatement avant qu'il cesse de s'appliquer au Royaume-Uni³ et ii) au territoire de la Corée (article 15.5).

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. Les chapitres 2 à 6 de l'Accord portent sur le commerce des marchandises et contiennent des dispositions relatives au traitement national et à l'accès aux marchés, aux mesures correctives commerciales, aux obstacles techniques au commerce, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux douanes et à la facilitation des échanges.

3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1.1 Dispositions générales

3.2. Les Parties éliminent leurs droits de douane sur les marchandises originaires conformément aux listes figurant à l'annexe 2-A de l'Accord (article 2.5). L'élimination des droits de douane peut être accélérée ou sa portée élargie à l'issue de consultations entre les Parties, qui peuvent avoir lieu à la demande d'une Partie trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.3. Les prohibitions ou restrictions à l'importation incompatibles avec les obligations découlant de l'article XI du GATT et avec toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC sont interdites (article 2.9).

3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.4. La libéralisation tarifaire prévue au titre de l'Accord s'inscrit dans le prolongement de la libéralisation prévue au titre de l'Accord UE-Corée. L'annexe 2-A comporte les listes des Parties relatives à l'élimination des droits de douane, qui prévoient 12 catégories d'échelonnement linéaires avec des tranches annuelles égales à compter du 1^{er} juillet 2011, 4 catégories d'échelonnement non linéaires et 2 catégories d'échelonnement pour les droits saisonniers. L'annexe inclut aussi la catégorie "E", qui indique que les droits de douane seront maintenus aux taux de base, et la catégorie "X", qui indique qu'il n'y a aucune obligation en matière de droits de douane.⁴

3.1.3 Calendrier de libéralisation

3.5. L'analyse tarifaire ci-après présente une comparaison entre la libéralisation opérée au titre de l'Accord et les droits NPF appliqués, afin de confronter l'accès préférentiel réciproque aux marchés des Parties avec les conditions applicables aux tierces parties assujetties aux taux NPF.

3.1.3.1 Corée

3.6. Le tableau 3.1 présente la libéralisation tarifaire et commerciale offerte par la Corée en vertu de l'Accord. En 2021, 19,6% des lignes tarifaires de la Corée étaient en franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 17,8% de ses importations en provenance du Royaume-Uni sur la période 2018-2020.⁵ Au début de l'année 2021, 74,2% du tarif douanier de la Corée (81,6% des importations) bénéficiait déjà de la franchise de droits pour les produits originaires du Royaume-Uni, par suite de la libéralisation effectuée au titre de l'Accord UE-Corée. Le 1^{er} juillet 2021, 486 lignes

³ Nonobstant ce paragraphe, l'Accord ne s'applique pas aux zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre.

⁴ Étant donné que les catégories d'échelonnement sont les mêmes que dans l'Accord UE-Corée, au titre duquel la libéralisation a commencé le 1^{er} juillet 2011, elles ne sont pas toutes pertinentes pour l'Accord étant donné que la libéralisation a déjà été achevée avant son entrée en vigueur.

⁵ Sur les 12 242 lignes que compte le tarif douanier de la Corée, 12 154 (99,3%) étaient soumises à des droits *ad valorem* et 88 (0,7%) à des droits mixtes.

supplémentaires sont passées en franchise de droits en vertu de l'Accord. La plupart des droits non nuls seront éliminés en différentes étapes, de sorte que 69 lignes resteront passibles de droits à la fin de la période de mise en œuvre en 2031.⁶

Tableau 3.1 Corée: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	% de l'ensemble des lignes du tarif douanier de la Corée	Valeur des importations de la Corée en provenance du Royaume-Uni (2018-2020) Millions d'USD	% des importations totales de la Corée en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)
NPF (2021)	2 404	19,6	909,5	17,8
2021 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	9 083	74,2	4 176,9	81,6
2021 (à partir du 1 ^{er} juillet)	486	4,0	22,2	0,4
2023	28	0,2	3,0	0,1
2024	39	0,3	1,2	0,0
2026	116	0,9	1,0	0,0
2028	1	0,0	0,0	0,0
2029	14	0,1	0,0	0,0
2031	2	0,0	0,0	0,0
Lignes restant passibles de droits	69	0,6	2,3	0,0
TOTAL	12 242	100,0	5 116,1	100,0

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités coréennes et BDI de l'OMC.

3.7. Le tableau 3.2 montre la libéralisation tarifaire entreprise par la Corée par section du SH. Les 69 lignes restant passibles de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni relèvent des sections I (produits du règne animal), II (produits du règne végétal) et IV (produits des industries alimentaires) du SH. Les droits finals moyens visant ces lignes restent élevés, allant jusqu'à 392% pour les produits des industries alimentaires.

Tableau 3.2 Corée: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	Taux NPF moyen %	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits sur une base NPF (2021)	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord								Lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (non nul)	
				2021 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	2021 (à partir du 1 ^{er} juillet)	2023	2024	2026	2028	2029	2031			
I	20,4	805	21	444	256	6	17	44					17	106,8
II	107,9	699	29	409	117	7	21	56	1	13	2	44	44	382,8
III	13,7	105		97	4	3								
IV	29,3	548	3	413	100	8		16					8	392,3
V	3,8	388	45	343										
VI	7,4	2 222	197	2 011	9	4	1							
VII	6,6	379	6	373										
VIII	7,8	236	26	210										
IX	5,7	344	50	294										
X	0,0	285	285											
XI	9,7	1 282	28	1 254										

⁶ En vertu de l'Accord UE-Corée, 57 lignes resteront passibles de droits à la fin de la période de mise en œuvre (voir le document WT/REG296/1/Rev.1). La différence entre les deux accords s'explique par les différentes nomenclatures du SH utilisées.

Section du SH	Taux NPF moyen %	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits sur une base NPF (2021)	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord								Lignes restant passibles de droits	Droit final moyen (non nul)
				2021 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	2021 (à partir du 1 ^{er} juillet)	2023	2024	2026	2028	2029	2031		
XII	10,1	100		100									
XIII	7,8	343	1	342									
XIV	5,1	115	5	110									
XV	4,2	1 029	411	618									
XVI	4,5	2 093	818	1 275									
XVII	5,9	345	85	260									
XVIII	4,3	548	241	307									
XIX	3,4	81	47	34									
XX	5,4	280	91	189									
XXI	0,0	15	15										
Total	13,9	12 242	2 404	9 083	486	28	39	116	1	14	2	69	315,9

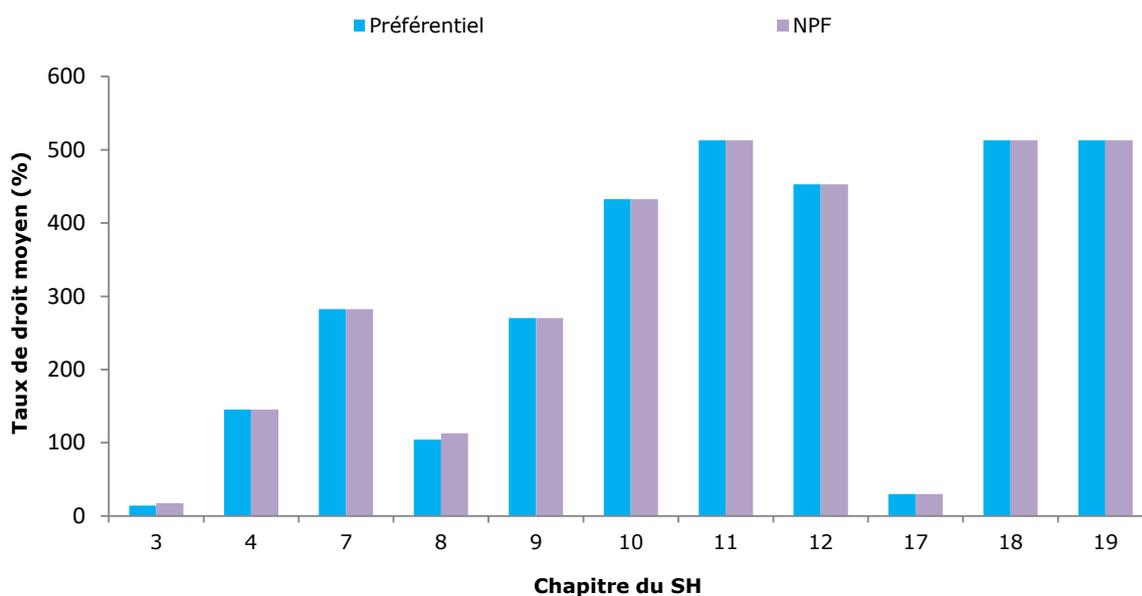
Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les autorités coréennes et BDI de l'OMC.

3.8. À un niveau de désagrégation plus élevé, des droits seront maintenus dans 12 chapitres concernant les produits agricoles (graphique 3.1). À l'exception des chapitres 3 et 8, à la fin de la période de mise en œuvre, tous les droits seront équivalents aux taux NPF. Les droits les plus élevés seront appliqués à un total de 10 lignes relevant des chapitres 11 (produits de la minoterie), 18 (cacao) et 19 (préparations à base de céréales), avec des taux moyens de 513%.

Graphique 3.1 Corée: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH



Note: Le calcul des moyennes ne tient pas compte des droits spécifiques mais inclut la composante *ad valorem* des taux alternatifs. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC fondées sur des données communiquées par les autorités coréennes.

3.1.3.2 Royaume-Uni

3.9. Le tableau 3.3 présente la libéralisation tarifaire et commerciale offerte par le Royaume-Uni en vertu de l'Accord. En 2021, 47% des lignes tarifaires du Royaume-Uni étaient en franchise de droits sur une base NPF, soit 47,1% de ses importations en provenance de la Corée sur la période 2018-2020.⁷ Au début de l'année 2021, 52,6% du tarif douanier du Royaume-Uni (52,9% des importations) bénéficiait déjà de la franchise de droits pour les produits originaires de la Corée, par suite de la libéralisation effectuée au titre de l'Accord UE-Corée. À la fin de la période de mise en œuvre, 36 lignes resteront passibles de droits.⁸

Tableau 3.3 Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires dans le tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni en provenance de la République de Corée (2018-2020) ^a	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD) ^b	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	2 384,0	47,1
2021	4 996	52,6	2 677,5	52,9
Lignes restant passibles de droits	36	0,4	0,3	0,0
Total	9 494	100,0	5 061,8	100,0

a Les importations visées relèvent des chapitres 1 à 97 du SH.

b Les taux de change de la GBP pour 1 USD utilisés sont les suivants: 0,750 (2018); 0,783 (2019); et 0,780 (2020).

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.

3.10. Le tableau 3.4 présente la libéralisation tarifaire entreprise par le Royaume-Uni par section du SH. Les 36 lignes restant passibles de droits pour les importations en provenance de la Corée relèvent des sections I (produits du règne végétal) et IV (produits des industries alimentaires) du SH, avec un droit moyen de 6%.

Tableau 3.4 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH	NPF (2021)			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	8,9	956	109	847		
II	4,4	554	213	307	34	6
III	4,8	129	30	99		
IV	12,9	869	119	748	2	6
V	0,4	231	202	29		
VI	2,7	1 226	550	676		
VII	3,7	301	86	215		
VIII	1,4	130	73	57		
IX	1,1	235	189	46		
X	0,0	195	195			
XI	7,0	1 149	243	906		
XII	7,3	106	17	89		
XIII	2,0	234	162	72		
XIV	0,5	58	47	11		
XV	0,6	955	804	151		
XVI	0,7	1 338	981	357		

⁷ Sur les 9 494 lignes que compte le tarif douanier du Royaume-Uni, 8 613 (90,7%) étaient soumises à des droits *ad valorem*, 647 (6,8%) à des droits spécifiques, 230 (2,4%) à des droits composites et 4 à des droits mixtes.

⁸ En vertu de l'Accord UE-Corée, 42 lignes resteront passibles de droits une fois la mise en œuvre intégrale terminée (voir le document WT/REG296/1/Rev.1). La différence entre les deux accords s'explique par les différentes nomenclatures du SH utilisées.

Section du SH	NPF (2021)			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes restant passibles de droits	Droit moyen applicable
	Droit moyen (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
XVII	3,7	286	121	165		
XVIII	0,6	299	218	81		
XIX	1,4	22	7	15		
XX	1,4	214	89	125		
XXI	0,0	7	7			
Total	3,8	9 494	4 462	4 996	36	6

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

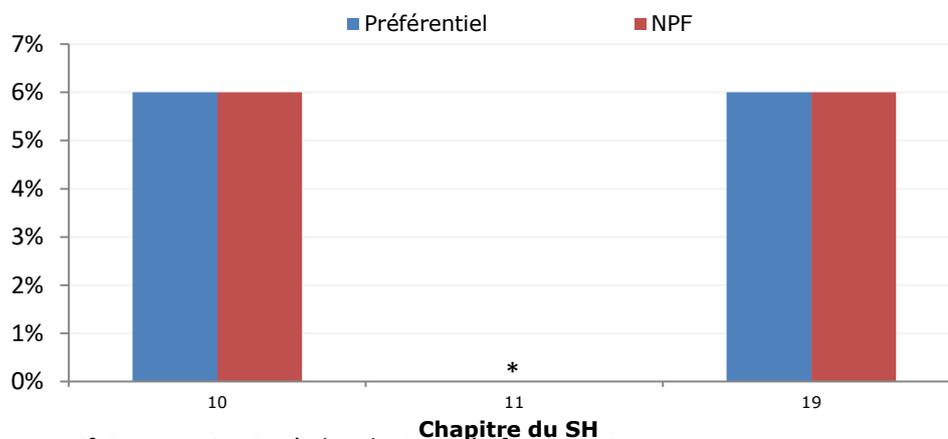
Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers (0302.41.00, 0302.43.90, 0302.44.00, 0303.51.00, 0303.53.90, 0303.54.10, 0303.89.40, 0304.59.50, 0304.99.23, 0702.00.00, 0708.10.00, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.29.00 et 0809.40.05), le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.

3.11. À un niveau de désagrégation plus élevé, des droits seront maintenus dans les chapitres 10, 11 et 19 (graphique 3.2). À la fin de la période de mise en œuvre, tous les droits qui subsisteront seront équivalents aux taux NPF et les lignes tarifaires relevant du chapitre 11 seront assujetties à des droits spécifiques.

Graphique 3.2 Royaume-Uni: moyenne des taux des lignes passibles de droits, par chapitre du SH

Taux de droit moyen (%)



*Lignes tarifaires assujetties à des droits spécifiques uniquement

Note: Les lignes tarifaires assujetties à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers, le taux moyen pour l'année entière est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Royaume-Uni.

3.12. L'appendice 2-A-2 de l'Accord comprend les modifications apportées au régime de prix d'entrée appliqué à certains fruits et légumes, qui figuraient déjà dans l'Accord UE-Corée. Le Royaume-Uni s'est engagé à supprimer les droits de douane *ad valorem* applicables aux produits énumérés dans l'appendice. La composante des droits spécifiques pour certains de ces produits (y compris les concombres, les poires et les cerises fraîches, le jus de raisin et les moûts de raisin non fermentés, et d'autres fruits et légumes) a été éliminée avant l'entrée en vigueur de l'Accord en conséquence de l'Accord UE-Corée. Les droits spécifiques visant d'autres produits tels que les agrumes, les raisins de table et les pommes Fuji seront éliminés dans les 15 ou 20 ans suivant

l'entrée en vigueur de l'Accord entre l'UE et la Corée. Les droits spécifiques sur les tomates fraîches ou réfrigérées, les oranges douces fraîches et les monreales et satsumas fraîches ou séchées sont maintenus.

3.1.4 Contingents tarifaires

3.13. L'appendice 2-A-1 énonce les modifications apportées au tarif douanier harmonisé de la Corée, qui reflètent les contingents tarifaires appliqués au titre de l'Accord. La Corée a inscrit sur sa liste des contingents tarifaires visant six produits appartenant aux groupes suivants: "malt et orge de brasserie" et "compléments alimentaires pour animaux".⁹ Le tableau A2.1 figurant à l'annexe 2 de la présentation factuelle indique les codes du SH spécifiques, les taux et les quantités contingentaires et hors contingent et leur évolution au fil du temps. Les quantités contingentaires prévues pour les importations en provenance du Royaume-Uni ne sont pas comptabilisées dans le volume contingentaire de tout contingent tarifaire prévu pour ces produits dans le Système tarifaire harmonisé de la Corée, laissant entendre que les engagements en matière de contingents tarifaires viennent s'ajouter aux contingents tarifaires de la Corée dans le cadre de l'OMC.

3.14. Le Royaume-Uni n'applique pas de contingent tarifaire au titre de l'Accord.¹⁰

3.2 Règles d'origine

3.15. Les règles d'origine figurent dans le Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative et sont identiques à celles qui sont énoncées dans l'Accord UE-Corée.

3.16. Un produit est réputé originaire d'une Partie: i) s'il est entièrement obtenu sur le territoire d'une Partie; ii) s'il est obtenu sur le territoire d'une Partie à partir de matières qui n'ont pas été entièrement obtenues sur ledit territoire, à la condition que ces matières aient subi une ouvrison ou une transformation suffisante; ou iii) s'il est obtenu sur le territoire d'une Partie exclusivement à partir de matières considérées comme originaires (article 2 du Protocole).

3.17. Des règles spécifiques par produit figurent à l'annexe II du Protocole. Pour la plupart des produits des chapitres 1 à 16 du SH, l'origine est conférée s'ils sont fabriqués à partir de matières entièrement obtenues sur le territoire d'une Partie. Pour les autres produits, un changement de classification tarifaire (CCT), une règle de la valeur ajoutée ou une combinaison de ces deux critères est utilisé.¹¹ Pour les matières textiles et ouvrages en ces matières, la règle spécifique est, dans la majorité des cas, une opération de fabrication spécifique, la règle fixant la valeur ajoutée maximale des matières non originaires n'étant appliquée que dans quelques cas. D'une manière générale, le critère de la valeur ajoutée est aussi utilisé pour déterminer l'origine des produits des chapitres 84 à 94 du SH. L'article 5 prévoit aussi une règle de tolérance qui permet l'utilisation de matières non originaires dans la fabrication d'un produit à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 10% du prix départ usine du produit et qu'aucun des pourcentages indiqués dans la liste figurant à l'annexe II pour les valeurs maximales des matières non originaires ne soit dépassé.

3.18. L'article 3 du Protocole prévoit le cumul bilatéral et le cumul des matières de l'UE et des ouvrisons effectuées dans l'UE pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties réexamineront l'article pour assurer l'application continue et mutuellement bénéfique des règles d'origine dans le cadre des échanges bilatéraux.

⁹ En 2020, outre les produits visés par l'Accord, la Corée a maintenu des contingents tarifaires établis dans le cadre de l'OMC et visant, entre autres, un certain nombre d'animaux et de produits d'origine animale (par exemple les bovins et les porcs), les produits laitiers (par exemple le lait en poudre et le beurre), le miel, les légumes (par exemple les pommes de terre, les oignons et les poivrons), les agrumes, les céréales (par exemple le riz et le maïs), l'alcool fermenté et la soie.

¹⁰ En 2021, le Royaume-Uni a imposé des contingents tarifaires au niveau NPF à un certain nombre de produits tels que certains produits d'origine animale, les légumes, les fruits, les céréales, la viande, les produits alimentaires, le vin et les produits du bois.

¹¹ La valeur maximale des matières non originaires est comprise entre 25% et 60% du prix sortie usine du produit.

3.19. L'annexe II a) comprend les contingents liés à l'origine établis au titre de l'Accord. En comparaison avec l'Accord UE-Corée, ils ont été modifiés en fonction de leur utilisation passée: les contingents visant les produits tels que les biscuits, les cigarettes, les fils à coudre de coton, les fils de coton, les fils à coudre et les fils ont été supprimés, tandis que les contingents visant les préparations de surimi et les tissus ont été réduits.

3.20. L'article 12 du Protocole inclut un principe de territorialité. Dans le même temps, il autorise le perfectionnement passif de matières exportées de Corée et postérieurement réimportées, à condition que l'ouvroison ou la transformation ait lieu dans les zones désignées par les Parties conformément à l'annexe IV, qui établit un comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne. Le Comité se réunira au moins une fois par an pour identifier les zones pouvant être désignées comme zones de perfectionnement passif. Les Parties sont convenues de tenir la première réunion du Comité des zones de perfectionnement passif après la première année de l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Comité n'a toutefois pas encore eu de raison de se réunir.

3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

3.21. Les prohibitions ou restrictions à l'exportation incompatibles avec les obligations énoncées à l'article XI du GATT et avec toute autre disposition pertinente de l'Accord sur l'OMC, ainsi que les droits, taxes ou autres redevances et impositions à l'exportation sont interdits (articles 2.9 et 2.11).

3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises

3.4.1 Normes

3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.22. Le chapitre 5 porte sur les mesures SPS. Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS de l'OMC (article 5.4). En outre, ce chapitre inclut, entre autres choses, les mesures de transparence et de coopération (article 5.5) ainsi que les procédures relatives à l'application et à l'élaboration des normes internationales (article 5.6). Un comité des mesures SPS, dont la première réunion a eu lieu le 24 mai 2022, est établi au titre de l'article 5.10. Le mécanisme de règlement des différends de l'Accord ne peut pas s'appliquer aux questions SPS (article 5.11).

3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce

3.23. Le chapitre 4 porte sur les mesures OTC. Les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord OTC de l'OMC, qui est inclus dans l'Accord et en fait partie intégrante (article 4.1). Le chapitre 4 ne s'applique pas aux spécifications techniques élaborées par des organismes publics pour leurs besoins de production ou de consommation ou aux mesures SPS (article 4.2). Il contient des dispositions relatives à la coopération conjointe (article 4.3), aux règlements techniques (article 4.4) et aux normes (article 4.5).

3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales

3.24. La section C du chapitre 3 est consacrée aux mesures de sauvegarde globales. Les Parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, et l'Accord ne leur confère aucun droit supplémentaire (article 3.7). À la demande de l'autre Partie, la Partie prévoyant de prendre des mesures de sauvegarde notifiera sans délai par écrit tout renseignement utile sur l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde, les constatations provisoires et les constatations finales de l'enquête. Aucune Partie ne peut appliquer, simultanément et à l'égard d'une même marchandise, une mesure de sauvegarde bilatérale et une mesure de sauvegarde globale.

3.25. Les Parties ne peuvent pas recourir au mécanisme de règlement des différends de l'ACR pour les questions soulevées au titre de la section C du chapitre 3 (mesures de sauvegarde globales).

3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales

3.26. Une Partie peut adopter des mesures de sauvegarde bilatérales si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu de l'Accord, des marchandises originaires de l'autre Partie sont importées dans des quantités tellement accrues, tant en termes absolus que par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave à une branche de production intérieure produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes (article 3.1). Les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent prendre la forme: i) d'une suspension de toute nouvelle réduction du taux de droit de douane visant la marchandise concernée; ou ii) d'une augmentation du taux du droit de douane visant la marchandise concernée jusqu'à un niveau ne dépassant pas le taux le moins élevé entre le taux NPF appliqué à la date d'adoption de la mesure et le taux de base spécifié à l'annexe 2-A de l'Accord.

3.27. Les mesures de sauvegarde bilatérales peuvent uniquement être appliquées pendant la période de transition, sauf avec le consentement de l'autre Partie (article 3.2). La période de transition pour les mesures de sauvegarde est spécifique au produit et est définie à l'article 3.5 comme étant la période allant de la date d'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'à 10 ans après la date d'achèvement de la réduction ou de l'élimination des droits de douane pour un produit spécifique. Des mesures transitoires peuvent être prises dans des circonstances critiques (article 3.3). Une compensation est prévue, sur la base des consultations prévues à l'article 3.4.

3.4.2.3 Sauvegardes spéciales

3.28. L'article 3.6 énonce les mesures de sauvegarde que la Corée peut imposer aux produits agricoles énumérés à l'annexe 3.¹² L'annexe indique aussi les quantités correspondant aux seuils de déclenchement de l'application de mesures de sauvegarde spéciales, les droits de sauvegarde maximaux applicables et les dates après lesquelles les sauvegardes ne peuvent pas être maintenues.¹³

3.4.2.4 Balance des paiements

3.29. Si une Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements et de situation financière extérieure, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce des marchandises, le commerce des services et l'établissement (article 15.8). L'article établit aussi un mécanisme de consultation pour évaluer la situation et assurer la conformité des mesures avec les dispositions de l'Accord.

3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires

3.30. Les Parties conservent les droits et obligations découlant de l'article VI du GATT, de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC (article 3.8). L'Accord n'interdit pas aux Parties de prendre des mesures compensatoires à l'encontre de leurs produits respectifs. Il confirme l'applicabilité de la règle *de minimis* énoncée dans l'Accord antidumping de l'OMC, mais impose une règle du droit moindre (article 3.13 et 3.14).

3.31. Les Parties ne peuvent pas recourir au mécanisme de règlement des différends pour les questions soulevées au titre de la section D du chapitre 3 (droits antidumping et droits compensateurs).

3.4.4 Subventions et aides d'État

3.32. La section B du chapitre 11 comprend des dispositions relatives aux subventions et s'applique aux subventions concernant les marchandises, à l'exception des subventions à la pêche, des subventions aux produits visés par l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture et d'autres subventions visées par l'Accord sur l'agriculture (article 11.15).

¹² Les produits énumérés à l'annexe 3 comprennent la viande de bœuf, la viande de porc, les pommes, le malt et l'orge de brasserie, la féculé de pomme de terre, le ginseng, le sucre, l'alcool et la dextrine.

¹³ La dernière date est le 1^{er} juillet 2035 et vise les pommes.

3.33. Les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour réparer ou supprimer les distorsions de concurrence causées par les subventions (article 11.9). Les subventions et la spécificité sont définies comme aux articles 1.1 et 2 de l'Accord SMC (article 11.10).

3.34. L'article 11.11 établit que: i) les subventions accordées selon un dispositif juridique en vertu duquel des pouvoirs publics ou un organisme public sont chargés de couvrir les dettes ou obligations financières de certaines entreprises au sens de l'article 2.1 de l'Accord SMC sans aucune limite quant à leur montant ou quant à la durée d'une telle responsabilité; et ii) les subventions accordées à une entreprise insolvable ou en difficulté, sans plan de restructuration crédible établi sur la base d'hypothèses réalistes sont jugées spécifiques et sont interdites.¹⁴ Les subventions accordées aux petites et moyennes entreprises selon des critères ou conditions objectifs, comme le prévoit l'article 2.1, point b), et sa note 2, de l'Accord SMC, ne sont pas interdites.

3.35. L'article 11.12 dispose que chaque Partie fera rapport tous les ans à l'autre Partie du montant total, du type et de la distribution sectorielle des subventions spécifiques qui peuvent affecter le commerce international. Ce rapport est réputé avoir été communiqué s'il a été envoyé à l'autre Partie ou si les renseignements pertinents paraissent sur un site Internet ouvert au public.

3.36. Les dispositions de cette section ne préjugent pas des droits qu'a une Partie, en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC, d'appliquer des mesures correctives commerciales ou d'intenter une action en règlement d'un différend ou toute autre action à l'encontre d'une subvention accordée par l'autre Partie (article 11.13).

3.37. Les Parties examinent en permanence les questions auxquelles il est fait référence dans la section B du chapitre 11 et chacune d'entre elles peut porter ces questions devant le Comité du commerce. À moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, les Parties conviennent d'examiner les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la section tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord (article 11.14).

3.4.5 Procédures douanières

3.38. Les Parties adoptent et appliquent des prescriptions et des procédures douanières et liées au commerce efficaces et simplifiées, afin de faciliter les échanges commerciaux entre elles (article 6.2). L'article 6.3 comprend une clause d'effort maximal concernant l'application de procédures d'importation et d'exportation simplifiées pour les commerçants et les opérateurs économiques qui remplissent des critères spécifiques arrêtés par une Partie.

3.39. Des redevances et des impositions sont imposées uniquement pour les services, autres que les services consulaires, fournis à l'occasion de l'importation ou de l'exportation en question ou pour toute formalité à remplir; ces redevances et impositions n'excèdent pas le coût approximatif du service rendu et ne sont pas calculées sur une base *ad valorem* (article 6.9).

3.40. L'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC est incorporé à l'Accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis* (articles 2.12 et 6.12).¹⁵

3.41. Sur demande écrite des commerçants, par l'entremise de son autorité douanière, chacune des Parties rendra des décisions anticipées par écrit avant l'importation d'un produit sur son territoire conformément à ses lois et réglementations, concernant la classification tarifaire, l'origine ou toute autre question selon ce que peut décider la Partie (article 6.6). L'article 6.7 prévoit des procédures de recours.

3.42. L'article 6.5 et 6.15 prévoit des prescriptions en matière de transparence et des points de contact pour les questions douanières. Les dispositions relatives à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière figurent à l'article 6.13 et 6.14.

¹⁴ L'article s'applique uniquement aux subventions reçues après l'entrée en vigueur de l'Accord. L'article 11.11 b) ne s'applique aux subventions accordées en contrepartie de l'exercice d'obligations de service public et à l'industrie du charbon.

¹⁵ Les réserves et options prévues à l'article 20 et aux paragraphes 2 à 4 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC ne sont pas applicables.

3.43. Un comité des douanes est établi pour veiller au bon fonctionnement du chapitre 6 de l'Accord, du Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative et du Protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, et pour examiner toute question concernant leur application (article 6.16).

3.4.6 Autres réglementations

3.44. Il n'existe pas d'autres réglementations spécifiques dans l'Accord.

3.5 Dispositions sectorielles sur le commerce des marchandises

3.5.1 Produits électroniques

3.45. L'annexe 2-B contient des dispositions spécifiques aux produits électroniques définis dans l'appendice 2-B-1. L'article 2 de l'annexe 2-B souligne le rôle de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et de l'Union internationale des télécommunications (UIT) en tant qu'organes de normalisation internationaux compétents en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique et la sécurité des produits visés.

3.46. L'article 3 comprend, entre autres, une liste des procédures d'évaluation de la conformité reconnues par une Partie dans les cas où elle exige une assurance positive de la conformité à des règlements techniques en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité. La Corée peut continuer d'exiger une assurance positive que les produits énumérés dans l'appendice 2-B-3 sont conformes à ses règlements techniques sur la sécurité, par l'intermédiaire d'un certificat établi sur la base d'un rapport d'essai délivré par des laboratoires d'essai sous certaines conditions (article 4).¹⁶ Les exceptions et les mesures d'urgence figurent à l'article 6.

3.47. Trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, puis tous les cinq ans, les Parties examineront la possibilité d'éliminer progressivement les prescriptions techniques et administratives, y compris celles qui portent sur les essais obligatoires par les tiers (article 5).

3.5.2 Véhicules à moteur et leurs composants

3.48. L'annexe 2-C de l'Accord contient des dispositions sur les mesures non tarifaires applicables aux véhicules à moteur, à leurs systèmes et à leurs composants. Les Parties s'engagent à coopérer pour consolider la convergence réglementaire en utilisant, en particulier, le Forum mondial pour l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU), qui est reconnu comme l'organe de normalisation international compétent pour les produits visés par l'annexe. Elles acceptent tous les produits conformes aux prescriptions énoncées dans le tableau 1 des appendices 2-C-2 (74 produits pour le Royaume-Uni) et 2-C-3 (51 produits pour la Corée) et harmonisent les règlements énumérés dans le tableau 2 des appendices (un règlement pour le Royaume-Uni et 29 pour la Corée). Il est prévu de réexaminer ces prescriptions tous les trois ans afin de favoriser l'acceptation de produits sur la base de leur conformité avec les règlements de la CEE-ONU.

3.49. L'article 4 de l'annexe 2-C prévoit que la convergence réglementaire soit renforcée, y compris en renonçant à établir de nouveaux règlements techniques distincts des règlements de la CEE-ONU, et que tout règlement qui s'en écarte soit réexaminé au moins tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.50. En ce qui concerne la fiscalité et les règlements intérieurs en matière d'émissions applicables aux véhicules à moteur et à leurs composants, chaque Partie accorde le traitement NPF aux produits originaires de l'autre Partie par rapport aux produits similaires originaires de tout pays tiers, y compris dans le cadre d'un éventuel accord de libre-échange avec ce pays tiers (article 5 de l'annexe 2-C).

3.51. À moins de pouvoir démontrer, à l'appui de données scientifiques ou techniques, qu'une nouvelle technologie ou fonction nouvelle de véhicules à moteur crée un risque pour la santé

¹⁶ Cinquante-trois produits sont énumérés dans l'appendice.

humaine, la sécurité ou l'environnement, les Parties n'empêchent ni retardent indûment la mise sur le marché d'un nouveau produit (article 6 de l'annexe 2-C). Tout refus doit être immédiatement notifié à l'autre Partie.

3.52. Un mécanisme accéléré de règlement des différends est mis en place pour assurer le respect des règles spécifiques applicables au secteur des véhicules à moteur (article 10 de l'annexe 2-C). En outre, le suivi de la mise en œuvre des engagements est confié à un groupe de travail sur les véhicules à moteur et leurs composants (article 9 de l'annexe 2-C).

3.5.3 Produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux

3.53. L'annexe 2-D de l'Accord contient des dispositions spécifiques aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux. Les Parties s'engagent à promouvoir le développement de produits pharmaceutiques, brevetés et génériques, et de dispositifs médicaux de haute qualité et de faciliter l'accès à ces produits et dispositifs (article 1 de l'annexe 2-D).

3.54. L'article 2 de l'annexe 2-D prévoit des procédures, règles, critères et lignes directrices équitables, transparents, raisonnables et non discriminatoires pour l'enregistrement, la fixation des prix et le remboursement des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux. Les pratiques incorrectes de fabricants ou fournisseurs visant à inciter les professionnels ou institutions de santé à enregistrer, acheter ou prescrire des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux donnant lieu à un remboursement dans le cadre des régimes de soins de santé sont interdites (article 4 de l'annexe 2-D). Des dispositions relatives à la transparence et à la coopération en matière de réglementation figurent aux articles 3 et 5 de l'annexe 2-D. Un groupe de travail sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux est établi dans le but de suivre la mise en œuvre de l'annexe 2-D.

3.5.4 Produits chimiques

3.55. L'annexe 2-E de l'Accord réaffirme les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord OTC de l'OMC et souligne qu'il est important d'assurer la transparence et la diligence dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs régimes de gestion des produits chimiques. Les Parties s'y engagent, en outre, à appliquer, chaque fois que possible, les meilleures pratiques en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de la législation, l'évaluation des risques et l'enregistrement, l'autorisation, la notification et le traitement de renseignements commerciaux confidentiels et à coopérer dans le domaine des bonnes pratiques de laboratoire et des lignes directrices pour les essais. Afin de promouvoir la coopération, un groupe de travail sur les produits chimiques est établi par l'Accord.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

4.1. Le chapitre 7 de l'Accord et ses annexes contiennent des dispositions régissant spécifiquement le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique. Ce chapitre se divise en sept sections: dispositions générales, fourniture transfrontières de services, établissement, présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles, cadre réglementaire, commerce électronique et exceptions.

4.1 Champ d'application et définitions

4.2. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (article 7.1). Le chapitre 7 ne s'applique pas aux subventions ou aux dons accordés par une Partie, aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme imposant aux Parties une quelconque obligation en ce qui concerne les marchés publics.

4.3. Les sections B et C du chapitre 7 ne s'appliquent pas aux mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontières ou l'établissement de services audiovisuels, de services de cabotage maritime national, de services de transport aérien intérieur et international, et de services directement liés à l'exercice des droits de trafic autres que: i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs; ii) la vente et la commercialisation des services de transport aérien; iii) les services SIR; et iv) d'autres services auxiliaires des services de transport aérien (articles 7.4

et 7.10). En outre, la section C ne s'applique pas aux mesures qui ont une incidence sur l'établissement dans les industries extractives, les industries manufacturières et la transformation des combustibles nucléaires, la fabrication ou le commerce des armes, munitions et matériels de guerre.

4.2 Refus d'accorder des avantages

4.4. L'Accord ne contient pas de disposition spécifique relative au refus d'accorder des avantages mais, comme il est d'usage dans les accords commerciaux de l'UE, une Partie peut refuser les avantages découlant du chapitre 7 à toute personne morale enregistrée au Royaume-Uni ou en Corée, si celle-ci n'est pas engagée dans des activités commerciales substantielles (article 7.2).

4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services

4.3.1 Accès aux marchés

4.5. Les engagements en matière d'accès aux marchés pour la fourniture transfrontières et l'établissement figurent dans l'annexe 7-A. Pour les modes 1, 2 et 3 dans les secteurs et sous-secteurs inclus dans l'annexe, les limitations sont définies en fonction: i) du nombre de fournisseurs de services ou d'établissements; ii) de la valeur totale des transactions ou avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; et iii) du nombre total d'opérations ou de la quantité totale de la production (articles 7.5 et 7.11). Par ailleurs, pour le mode 3, les limitations peuvent prendre la forme de pourcentages maximaux de la participation de capital étranger ou de prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques ou de entreprises, ainsi que de restrictions concernant le nombre total de personnes physiques employées (article 7.11).

4.3.2 Traitement national et traitement NPF

4.6. Chaque Partie accorde le traitement national, sous réserve des conditions et restrictions indiquées à l'annexe 7-A, aux services, aux fournisseurs de services, aux établissements et aux investisseurs de l'autre Partie, dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché ont été pris (articles 7.6 et 7.12).

4.7. Les Parties conviennent d'accorder le traitement NPF aux services, aux fournisseurs de services, aux établissements et aux investisseurs, en rapport avec un autre traitement préférentiel octroyé dans le cadre d'accords d'intégration économique signés après l'entrée en vigueur de l'Accord, à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit octroyé en application d'engagements sectoriels ou horizontaux pour lesquels l'accord d'intégration économique régionale prévoit des obligations sensiblement plus contraignantes que celles contractées au titre des sections B et C de l'Accord. L'annexe 7-B de l'Accord précise que, pour être "sensiblement plus contraignantes", les obligations stipulées dans un accord régional d'intégration économique doivent soit créer un marché intérieur pour les services et l'établissement soit englober à la fois le droit d'établissement et le rapprochement des législations. Les exemptions de l'application du traitement NPF sont prévues également pour: i) les mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers; ii) tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la fiscalité; et iii) les mesures énumérées dans les listes figurant à l'annexe 7-C.

4.3.3 Présence commerciale

4.8. L'Accord ne contient pas de disposition générale sur les prescriptions en matière de présence commerciale, mais certaines exigences spécifiques sont énoncées dans la liste des engagements spécifiques du Royaume-Uni et de la Corée pour certains sous-secteurs.¹⁷

¹⁷ Une présence commerciale est obligatoire, par exemple, pour la fourniture de services d'architecture, de services de courtage immobilier et d'évaluation immobilière, de services d'essais et d'analyses des propriétés physiques, et de services de prospection de surface et d'établissement de cartes, à l'exclusion des services annexes au cadastrage, en Corée.

4.3.4 Mouvement de personnes physiques

4.9. La section D du chapitre 7 concerne la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et s'applique aux mesures concernant l'admission ou le séjour temporaire sur le territoire de personnel clé, de stagiaires diplômés, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants (article 7.17).

4.10. L'article 7.18 stipule que pour chaque secteur libéralisé conformément à la section C (établissement) et soumis aux éventuelles réserves visées à l'annexe 7-A, chaque Partie permet aux investisseurs de l'autre Partie de transférer des employés, pour autant que ces derniers fassent partie du personnel clé ou soient des stagiaires diplômés ou des vendeurs de services aux entreprises. Les mesures interdites se définissent comme les limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut transférer et constituant des restrictions discriminatoires. Sauf disposition contraire de l'annexe 7-A, aucune prescription en matière de nationalité ou de résidence ne peut être appliquée aux postes d'encadrement supérieur.

4.11. Les durées maximales indiquées pour l'admission et le séjour temporaires des différentes catégories d'hommes et de femmes d'affaires sont de: i) 3 ans pour les personnes transférées à l'intérieur d'une société; ii) 90 jours par période de 12 mois pour les personnes en voyage d'affaires et les vendeurs de services aux entreprises; et iii) 1 an pour les stagiaires diplômés. Les durées de séjours au titre de l'Accord diffèrent de celles au titre de l'AGCS: pour le Royaume-Uni, la durée du séjour temporaire des personnes transférées à l'intérieur d'une société, des personnes en voyage d'affaires et des fournisseurs de services contractuels est définie par les lois et réglementations du Royaume Uni en ce qui concerne l'admission, le séjour et le travail; aucune des Parties n'a pris d'engagements au titre de l'AGCS concernant les stagiaires diplômés.

4.12. Deux ans au plus tard après la conclusion des négociations, conformément à l'article XIX de l'AGCS et à la Déclaration de Doha, les Parties adopteront également une décision sur leurs engagements concernant l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants.

4.4 Engagements de libéralisation

4.13. La libéralisation du commerce des services et de l'investissement se présente sous la forme d'une liste positive d'engagements spécifiques, suivant une approche comparable à celle adoptée dans l'AGCS. La liste des secteurs libéralisés par chaque Partie figure dans l'annexe 7-A de l'Accord, qui contient également les limitations et conditions en matière d'accès aux marchés et de traitement national applicables aux services, aux fournisseurs de services, à l'établissement et aux investisseurs de l'autre Partie (articles 7.7 et 7.13). Aucune des Parties ne peut adopter de nouvelles mesures discriminatoires ou des mesures plus discriminatoires par rapport à celles dont la liste figure dans l'annexe 7-A. Les engagements en matière de libéralisation pris par la Corée au titre de l'Accord sont identiques à ceux pris au titre de l'Accord UE-Corée.

4.14. Dans le cas du Royaume-Uni, les engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national figurent dans l'annexe 7-A-1 en ce qui concerne la fourniture transfrontières de services, dans l'annexe 7-A-2 en ce qui concerne l'établissement et dans l'annexe 7-A-3 en ce qui concerne le personnel clé et les stagiaires diplômés. Dans le cas de la Corée, l'annexe 7-A-4 contient les engagements spécifiques de la Corée en matière d'accès aux marchés et de traitement national pour tous les modes de fourniture. Les engagements en matière de libéralisation pris par le Royaume-Uni au titre de l'Accord sont identiques à ceux pris au titre de l'Accord UE-Corée.

4.4.1 Corée

4.4.1.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.15. Dans ses engagements horizontaux au titre de l'AGCS, la Corée maintient des limitations relatives à l'accès aux marchés et au traitement national pour ce qui est de la présence commerciale: i) des limites sont imposées à l'acquisition d'actions et d'obligations en circulation de sociétés nationales existantes, avec quelques exceptions spécifiques; ii) le montant de l'investissement étranger direct doit être de 50 millions de won au moins; iii) l'acquisition de terres est non

consolidée, avec quelques exceptions; iv) seules les sociétés établies en Corée peuvent bénéficier de subventions, y compris d'avantages fiscaux; et v) les subventions de recherche-développement sont non consolidées. Des limitations horizontales sont également inscrites pour le mode 4.

4.16. Au titre de l'Accord, la Corée maintient un ensemble différent de limitations horizontales de l'accès aux marchés pour le mode 3 en ce qui concerne: i) l'acquisition d'actions en circulation de sociétés nationales existantes dans des domaines tels que l'énergie et l'aviation; ii) la cession de prises de participation ou d'actifs détenus par des entreprises d'État ou des autorités publiques et la privatisation des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental; iii) les droits ou préférences accordées à des groupes socialement ou économiquement désavantagés; et iv) les mesures liées à tout système d'information électronique appartenant à l'État. Des limitations horizontales du traitement national sont aussi maintenues pour les mesures qui concernent: i) l'acquisition d'armes (pour les modes 1, 2 et 3); ii) l'exportation de marchandises, de logiciels et de technologies soumis à contrôle (pour les modes 1 et 2); et iii) l'acquisition de terres dans certaines situations (pour le mode 3). Des limitations horizontales sont également enregistrées pour le mode 4.

4.17. La Corée a inclus 14 exemptions NPF dans l'annexe 17-C. Deux exceptions s'appliquent à tous les secteurs et une exception concerne les groupes désavantagés. Les autres sont sectorielles et concernent les transports (6 exceptions), les services sociaux (2), les services de communications (1), les services d'éducation (1) et les services récréatifs (1).

4.4.1.2 Engagements sectoriels

4.18. L'annexe 7-A-4 contient la liste des engagements de la Corée concernant les services transfrontières, l'établissement et le mouvement des personnes (conformément aux articles 7.18 et 7.19 relatifs au personnel clé, aux stagiaires diplômés et aux vendeurs de services aux entreprises).¹⁸ Le tableau 4.1 donne une comparaison des engagements pris par la Corée au titre de l'AGCS selon les modes 1 à 3 par rapport à ceux qu'elle a pris au titre de l'Accord. Les limitations horizontales et les réserves relatives au traitement NPF ne sont pas prises en compte dans ce tableau, qui doit être lu conjointement avec l'annexe 7-A-4 à l'Accord.

Tableau 4.1 Corée: comparaison entre les engagements spécifiques découlant de l'AGCS et de l'Accord

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Comparaison avec l'AGCS	ALE			
			Commerce Couverture sectorielle	des services Engagements ^a	Investissement Couverture sectorielle	Engagements ^a
1. Services fournis aux entreprises						
A. Services professionnels	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services immobiliers	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
2. Services de communication						
A. Services postaux	---	---	---	---	---	---
B. Services de courrier	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services audiovisuels	Partiels	---	---	---	---	---
E. Autres services	---	---	---	---	---	---

¹⁸ La partie B de l'annexe 7-A-4 comprend les réserves concernant l'établissement dans les secteurs agricole et manufacturier.

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Comparai- son avec l'AGCS	Commerce Couverture sectorielle	des services Engage- ments ^a	Investissement Couverture sectorielle	Engage- ments ^a
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
4. Services de distribution						
A. Services de courtage	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
B. Services de commerce de gros	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de commerce de détail	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services de franchisage	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
E. Autres services	---	---	---	---	---	---
5. Services d'éducation						
A. Services d'enseignement primaire	---	---	---	---	---	---
B. Services d'enseignement secondaire	---	---	---	---	---	---
C. Services d'enseignement supérieur	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
E. Autres services d'enseignement	---	---	---	---	---	---
6. Services environnementaux						
A. Services d'assainissement	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
C. Services d'assainissement et services analogues	---	---	---	---	---	---
D. Autres services	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
7. Services financiers						
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
8. Services de santé et services sociaux						
A. Services hospitaliers	---	---	---	---	---	---
B. Autres services de santé humaine	---	---	---	---	---	---
C. Services sociaux	---	---	---	---	---	---
D. Autres services	---	---	---	---	---	---
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages						
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	ALE				
		Comparaison avec l'AGCS	Commerce des services Couverture sectorielle	Engagements ^a	Investissement Couverture sectorielle	Engagements ^a
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Autres services	---	---	---	---	---	---
10. Services récréatifs, culturels et sportifs						
A. Services de spectacles	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services d'agences de presse	---	Nouveaux	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	---	---	---	---	---	---
D. Services sportifs et autres services récréatifs	---	---	---	---	---	---
E. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
11. Services de transport						
A. Services de transport maritime	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	---	---	---	---	---	---
C. Services de transport aérien	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Services de transport spatial	---	---	---	---	---	---
E. Services de transports ferroviaires	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Services de transports routiers	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
G. Services de transport par conduites	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
I. Autres services de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
12. Autres services non compris ailleurs	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	---	---

Note: Il n'est pas tenu compte des limitations relatives au traitement NPF et des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4.

a Les renseignements figurant dans cette colonne concernent uniquement les engagements pris dans les secteurs ou les sous-secteurs visés par l'Accord.

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.

---: Pas d'engagement spécifique; secteur ou sous-secteur exclu de l'AGCS et de l'Accord.

Nouveaux: Nouveaux engagements sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations.

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Source: Listes de la Corée annexées à l'Accord et projet de Liste codifiée d'engagements spécifiques de la Corée (S/DCS/W/KOR/Rev.1).

4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises

4.19. Parmi les améliorations des engagements pris dans les services professionnels figurent l'ajout, avec certaines limitations, des services juridiques, des services vétérinaires, des services d'enquêtes et de sécurité, des services de nettoyage de bâtiments, de certains services de publication et de services de conception spécialisés. La Corée autorise également des experts-comptables agréés du Royaume-Uni et d'autres fournisseurs de services à fournir des services tels que, entre autres, des

services comptables et des services de conseil fiscal, sous certaines conditions. Le commerce transfrontières et la consommation à l'étranger de services de recherche-développement en sciences naturelles et de services de recherche-développement interdisciplinaire sont libéralisés par rapport à l'AGCS, mais la présence commerciale demeure non consolidée. De nouveaux engagements dans les services de courtage immobilier et d'évaluation immobilière sont inclus, avec certaines limitations visant les modes 1 et 2. Les services de location simple ou en crédit-bail de bateaux sans équipage, les services d'études de marché et de sondage, les services de consultation concernant l'agriculture, la pêche et les industries extractives sont entièrement libéralisés pour les modes 1 et 2 dans le cadre de l'Accord par rapport à l'AGCS, au titre duquel aucun engagement n'avait été pris.

4.4.1.2.2 Services de communication

4.20. Certains services de courriers sont partiellement libéralisés dans le cadre de l'Accord, mais la fourniture de ces services est limitée aux modes de transport aérien et maritime, et les entreprises de transport routier doivent obtenir une licence subordonnée à un examen des besoins économiques. En ce qui concerne les services de télécommunication, la fourniture transfrontières de services de transmission de signaux radio et de télévision par satellite est autorisée sans arrangements commerciaux et les limitations visant la revente de services de télécommunication sont supprimées.

4.4.1.2.3 Services de construction et services d'ingénierie connexes

4.21. Toutes les limitations concernant l'accès au marché et le traitement national inscrites dans l'AGCS pour les services de construction réalisables d'un point de vue technique sont supprimées dans le cadre de l'Accord.

4.4.1.2.4 Services de distribution

4.22. En ce qui concerne les services de distribution, les améliorations incluent le retrait de toutes les limitations de l'accès au marché pour le mode 2 en ce qui concerne les services de courtage, la suppression des prescriptions en matière d'examen des besoins économiques pour certains services de commerce de gros tels que les grands marchés et les centres de commerce de gros. S'agissant des services de commerce de détail, l'établissement de grands magasins et de centres commerciaux est autorisé dans le cadre de l'Accord. L'accès aux marchés pour le commerce de détail de GPL et l'exploitation de stations d'essence commercialisant du GPL demeure non consolidé mais aucune limitation n'est conservée concernant le traitement national. Le franchisage est limité aux articles autorisés dans le cadre des services de commerce de gros et de détail.

4.4.1.2.5 Services d'éducation

4.23. La Corée a pris des engagements pour certains services d'enseignement supérieur et pour adultes fournis par des institutions privées qui ne figurent pas dans ses listes annexées à l'AGCS.

4.4.1.2.6 Services environnementaux

4.24. Concernant les services environnementaux, la Corée a libéralisé les services de collecte et de traitement des eaux usées non industrielles avec des limitations pour le mode 3, et elle a éliminé les prescriptions en matière de présence commerciale pour les services d'enlèvement des déchets industriels. Le pays a également libéralisé d'autres services environnementaux qui ne figurent pas dans ses listes annexées à l'AGCS, tels que les services de dépollution des sols et de purification des eaux souterraines, ainsi que les services de consultation concernant l'environnement.

4.4.1.2.7 Services financiers

4.25. Les services financiers font l'objet d'un certain nombre de dispositions énumérées dans les notes liminaires de la liste des engagements spécifiques de la Corée, y compris, entre autres, la limitation selon laquelle, pour établir un fournisseur de services financiers ou acquérir une participation majoritaire dans celui-ci en Corée, un investisseur étranger doit posséder ou contrôler un fournisseur de services financiers qui fournit des services financiers dans le même sous-secteur de services financiers que dans son pays d'origine, et la Corée a la possibilité d'imposer une obligation de résidence aux directeurs généraux des fournisseurs de services financiers. Les services d'assurance et services connexes restent non consolidés, à l'exception: de l'assurance des risques

liés au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), ainsi qu'aux marchandises en transit international; des services de réassurance et de rétrocession; des services auxiliaires en matière d'assurance; et de l'intermédiation en assurance. Dans le même temps, les limitations relatives à la présence commerciale sont supprimées, à l'exception de celle impliquant que seuls deux employés d'une banque commerciale, d'une caisse d'épargne ou de maison de titres peuvent vendre des produits d'assurance à tout moment dans un même lieu. La fourniture transfrontières de services bancaires et autres services financiers demeure non consolidée, sauf pour la fourniture et le transfert d'informations financières, le traitement de données financières et la fourniture de logiciels y relatifs aux services bancaires et autres services financiers, ainsi qu'aux services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. Parmi les autres limitations pour le mode 3 inscrites dans le cadre de l'Accord figure le fait que certains types d'activités, telles que celles des coopératives de crédit, celles des caisses d'épargne, celles des sociétés spécialisées dans le financement du capital et celles des banques d'affaires, ne peuvent être exercées par une succursale d'un fournisseur de services financiers constitué conformément à la législation d'un autre pays. La détention de plus de 10% des actions d'une banque commerciale ou d'une holding bancaire coréenne est autorisée uniquement pour les institutions financières internationalement reconnues, qui sont définies comme toute institution financière qui a été notée par une organisation internationale de notation à un niveau acceptable pour le régulateur coréen responsable.¹⁹

4.4.1.2.8 Services relatifs au tourisme et aux voyages

4.26. La couverture des services d'hôtellerie et de restauration dans le cadre de l'Accord est un peu plus importante, avec l'inclusion des services de vente de boissons sans spectacle (à l'exclusion des installations liées au transport ferroviaire et aérien).

4.4.1.2.9 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.27. En ce qui concerne les services de spectacles, la Corée a libéralisé – avec certaines limitations – les services fournis par des artistes individuels ou des groupes, ou par des services d'agences de presse. Les services de parcs de récréation, à l'exclusion des services de plages, sont entièrement libéralisés.

4.4.1.2.10 Services de transport

4.28. S'agissant des services de transport maritime, les services de cabotage demeurent non consolidés. Le régime de préférence de pavillon applicable à certains produits en ce qui concerne les services de transport en vrac, de tramp et d'autres services de transports maritimes internationaux, ainsi que la prescription d'enregistrement pour l'établissement d'une société qui cherche à exploiter une flotte battant pavillon coréen pour le transport de marchandises ont été supprimés en vertu de l'Accord. Des engagements additionnels ont été pris pour la location de navires et d'aéronefs avec équipage, les services de poussage et de remorquage, les services de pointage, de mesurage et d'examen, la maintenance et réparation des aéronefs et du matériel de transports ferroviaires, les services d'assistance en escale et certains services auxiliaires des services de transports ferroviaires, qui n'étaient pas inclus dans l'AGCS. Les services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises sont aussi partiellement libéralisés dans le cadre de l'Accord. La location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur et la maintenance et réparation du matériel de transport routier sont également libéralisés, sauf le mode 1 qui reste non consolidé, et l'établissement d'une présence commerciale pour les services de maintenance et réparation est soumis à un examen des besoins économiques. Concernant les autres services de transport, la couverture est la même qu'au titre de l'AGCS, mais les licences et les restrictions concernant les zones d'activités visant les services de transport combiné et les services de transitaires pour les transports ferroviaires sont supprimées.

4.4.1.2.11 Autres services non compris ailleurs

4.29. En ce qui concerne les autres services, les services de coiffure et autres services de soins de beauté sont libéralisés, sauf pour le mode 3 qui demeure non consolidé.

¹⁹ Une institution financière peut démontrer par d'autres moyens acceptables au régulateur coréen responsable qu'elle jouit d'un statut équivalent.

4.4.2 Royaume-Uni

4.4.2.1 Engagements NPF et engagements horizontaux

4.30. Dans ses engagements horizontaux au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni maintient une limitation de l'accès aux marchés pour ce qui est de la présence commerciale des services publics, qui peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits d'exclusivité accordés à des opérateurs privés. Les limitations concernant le traitement national pour le mode 3 sont maintenues en ce qui concerne: i) les personnes morales, leurs succursales, agences, bureaux de représentation et filiales; ii) les subventions accordées aux succursales établies au Royaume-Uni par une société d'un autre Membre de l'OMC et les subventions liées à la recherche-développement. Des limitations horizontales sont également inscrites pour le mode 4.

4.31. Dans le cadre de l'Accord, le Royaume-Uni maintient des limitations concernant les services publics et le traitement accordé aux filiales de sociétés coréennes constituées en conformité avec la législation du Royaume-Uni et qui ont leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal au Royaume-Uni n'est pas étendu aux succursales ou agences.

4.32. La liste des exemptions NPF du Royaume-Uni figure à l'annexe 7-C et compte neuf exemptions, dont deux s'appliquent à tous les secteurs. Les autres sont sectorielles et concernent les transports et les services auxiliaires (6 exceptions) et la pêche (1 exception).

4.4.2.2 Engagements sectoriels

4.33. Les annexes 7-A-1 et 7-A-2 contiennent la liste des engagements pris par le Royaume-Uni pour les services transfrontières et l'établissement, respectivement.²⁰ L'annexe 7-A-3 contient la liste des réserves, conformément aux articles 7.18 et 7.19 (personnel clé et stagiaires diplômés et vendeurs de services aux entreprises).

4.34. Le tableau 4.2 compare les engagements spécifiques pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 et ceux pris au titre de l'Accord.²¹ Les limitations horizontales et les réserves relatives au traitement NPF ne sont pas prises en compte dans ce tableau, qui doit être lu conjointement avec les annexes 7-A-1, 7-A-2 et 7-A-3 à l'Accord.

Tableau 4.2 Royaume-Uni: comparaison entre les engagements spécifiques au titre de l'AGCS et de l'Accord

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Comparai- son avec l'AGCS	ALE			
			Commerce Couverture sectorielle	des services Engage- ments ^a	Investissement Couverture sectorielle	Engage- ments ^a
1. Services fournis aux entreprises						
A. Services professionnels	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Partiels	Sans limitation	Partiels
D. Services immobiliers	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
2. Services de communication						
A. Services postaux	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services de courrier	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels

²⁰ L'annexe 7-A-2 contient aussi les réserves concernant l'établissement dans les secteurs agricole et manufacturier.

²¹ À la date de cette présentation factuelle, le Royaume-Uni n'a pas de liste certifiée d'engagements spécifiques; le projet proposé (distribué sous la cote S/C/W/380) est donc utilisé pour la comparaison.

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Comparaison avec l'AGCS	ALE			
			Commerce des services Couverture sectorielle	Engagements ^a	Investissement Couverture sectorielle	Engagements ^a
D. Services audiovisuels	---	---	---	---	---	---
E. Autres services	---	---	---	---	---	---
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes						
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
4. Services de distribution						
A. Services de courtage	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services de commerce de gros	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
C. Services de commerce de détail	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
D. Services de franchisage	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
E. Autres services	---	---	---	---	---	---
5. Services d'éducation						
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Plus restreints	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Plus restreints	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Plus restreints	Partiels	Sans limitation	Partiels	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
E. Autres services d'enseignement	---	---	---	---	---	---
6. Services environnementaux						
A. Services d'assainissement	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services d'assainissement et services analogues	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Autres services	Partiels	Améliorés	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
7. Services financiers						
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
8. Services de santé et services sociaux						
A. Services hospitaliers	Partiels	Identiques	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Autres services de santé humaine	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	---	---
C. Services sociaux	Partiels	Identiques	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
D. Autres services	---	---	---	---	---	---
9. Services relatifs au tourisme et aux voyages						
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Identiques	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
D. Autres services	---	---	---	---	---	---

Secteurs/sous-secteurs	AGCS	Comparai- son avec l'AGCS	ALE			
			Commerce des services Couverture sectorielle	Engage- ments ^a	Investissement Couverture sectorielle	Engage- ments ^a
10. Services récréatifs, culturels et sportifs						
A. Services de spectacles	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Identiques	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	---	---	---	---	---	---
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Identiques	Partiels	Sans limitation	Sans limitation	Sans limitation
E. Autres services	---	Nouveaux	Partiels	Sans limitation	Partiels	Sans limitation
11. Services de transport						
A. Services de transport maritime	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
C. Services de transport aérien	Partiels	---	---	---	---	---
D. Services de transport spatial	---	---	---	---	---	---
E. Services de transports ferroviaires	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
F. Services de transports routiers	Partiels	Identiques	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
G. Services de transport par conduites	---	Nouveaux	---	---	Partiels	Sans limitation
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
I. Autres services de transport	Partiels	Améliorés	Partiels	Partiels	Partiels	Partiels
12. Autres services non compris ailleurs	---	Nouveaux	Partiels	Partiels	Partiels	Sans limitation

Note: Il n'est pas tenu compte des limitations relatives au traitement NPF et des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4.

a Les renseignements figurant dans cette colonne concernent uniquement les engagements pris dans les secteurs ou les sous-secteurs visés par l'Accord.

Sans limitation: Engagements spécifiques non soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.

Partiels: Engagements spécifiques soumis à certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national.

---: Pas d'engagement spécifique; secteur ou sous-secteur exclu de l'AGCS et de l'Accord.

Nouveaux: Nouveaux engagements sans limitation ou partiels, avec ou sans limitations.

Améliorés: Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Plus restreints: Certaines limitations additionnelles par rapport aux engagements au titre de l'AGCS.

Source: Listes du Royaume-Uni annexées à l'Accord et engagements spécifiques du Royaume-Uni au titre de l'AGCS (S/C/W/380).

4.4.2.2.1 Services fournis aux entreprises

4.35. La couverture des services professionnels au titre de l'Accord est élargie et inclut des engagements concernant certains services juridiques et services vétérinaires techniques et de laboratoire qui ne sont pas inclus dans la liste du Royaume-Uni au titre de l'AGCS. Le pays a aussi libéralisé, avec certaines limitations, les services de recherche-développement en sciences naturelles et de recherche et développement interdisciplinaires. Concernant les services de crédit-bail ou de location sans opérateurs, le Royaume-Uni a ajouté les services de location de matériel de télécommunication. S'agissant des autres services fournis aux entreprises, les services photographiques, les services d'emballage, les services de consultation dans le domaine des télécommunications et les services de réponse téléphonique sont entièrement libéralisés dans le cadre de l'Accord.

4.4.2.2.2 Services de communication

4.36. Le Royaume-Uni a supprimé toutes les limitations applicables à un certain nombre de services postaux et de courriers relatifs au traitement des envois postaux, avec certaines exceptions en fonction du prix par rapport au prix de base public et du poids des articles de correspondance. En ce qui concerne les télécommunications, les services de diffusion d'émissions par satellite sont libéralisés, sous réserve de l'obligation de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu, conformément au cadre réglementaire du Royaume-Uni régissant les communications électroniques.

4.4.2.2.3 Services d'éducation

4.37. Les services d'éducation financés par des fonds privés sont entièrement libéralisés pour les modes 1 et 2, comme dans le cadre de l'AGCS. Cependant, la participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement primaire, secondaire et supérieur est soumise à des concessions pour le mode 3.

4.4.2.2.4 Services environnementaux

4.38. Le Royaume-Uni a amélioré ses engagements au titre de l'AGCS pour les services environnementaux en libéralisant le commerce transfrontières des services de consultation.

4.4.2.2.5 Services financiers

4.39. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni a largement libéralisé les services financiers et il s'engage à faire tout son possible pour examiner, dans un délai de 6 mois, les demandes dûment établies en vue d'obtenir les licences nécessaires pour mener des activités d'assurance directe et de garantie de placement, pour mener des activités bancaires et pour fournir des services d'investissement dans les valeurs mobilières, en établissant au Royaume-Uni une filiale d'entreprises régies par la législation d'un autre Membre de l'OMC. Dans le cadre de l'Accord, les services d'assurance directe et les services d'intermédiation en assurance directe demeurent non consolidés, à l'exception de l'assurance contre les risques liés aux activités telles que le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), et de l'assurance contre les risques liés aux marchandises en transit international. Concernant les services bancaires et autres services financiers, le commerce transfrontières reste essentiellement non consolidé (sauf pour la fourniture d'informations financières, le traitement de données financières et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation), tandis qu'aucune limitation n'est maintenue pour le mode 2. Pour le mode 3, seules les entreprises ayant leur bureau principal au Royaume-Uni peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. Une société de gestion spécialisée, dont le siège social et le bureau principal sont au Royaume-Uni, doit être créée pour gérer les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement.

4.4.2.2.6 Services de santé et services sociaux

4.40. Le Royaume-Uni a supprimé toutes les limitations concernant les services de maisons de santé autres que les services hospitaliers pour le mode 2.

4.4.2.2.7 Services récréatifs, culturels et sportifs

4.41. Bien qu'ils ne figurent pas dans les listes AGCS du Royaume-Uni, les services de parcs de récréation et de plages sont entièrement libéralisés dans le cadre de l'Accord.

4.4.2.2.8 Services de transport

4.42. Au titre de l'Accord, le Royaume-Uni a inclus le transport maritime international de voyageurs et de marchandises, à l'exception du cabotage, sans aucun engagement concernant l'établissement d'une société enregistrée dans le but d'exploiter une flotte battant pavillon du Royaume-Uni. Les services de transport par les voies navigables intérieures sont aussi inclus, avec des limitations concernant certains droits de trafic pour les exploitants, des critères de nationalité en matière de propriété et l'établissement d'une société enregistrée dans le but d'exploiter une flotte battant

pavillon du Royaume-Uni. Les services de transports ferroviaires sont inclus sans aucune limitation pour le mode 2, mais ils font l'objet d'une réserve relative aux services publics pour le mode 3. Les limitations pour le mode 3 sont supprimées pour le transport par conduites de marchandises autres que les combustibles. La couverture des services auxiliaires des services de transport va au-delà des services d'entreposage et de magasinage, des services des agences de transports de marchandises et de l'inspection avant expédition. S'agissant des autres services de transport, les services de transport combiné sont entièrement libéralisés, sous réserve des limitations affectant un mode de transport donné.

4.4.2.2.9 Autres services non compris ailleurs

4.43. En ce qui concerne les autres services, le Royaume-Uni a pris de nouveaux engagements visant un certain nombre d'autres services, tels que les services de lavage, de nettoyage à sec et de teinture, les services de coiffure et les services de soins de beauté.

4.5 Dispositions réglementaires

4.5.1 Réglementation intérieure

4.44. L'article 7.23 contient des dispositions générales sur la réglementation intérieure. Il reprend des éléments des paragraphes 2 a) et 3 de l'AGCS. Il invite aussi les Parties à s'efforcer de veiller à ce que les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions relatives à l'octroi de licences reposent sur des critères objectifs et transparents, et, dans le cas de procédures d'octroi de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture des services.

4.45. Les Parties examineront les résultats des négociations portant sur les disciplines relatives aux qualifications, aux normes techniques et aux restrictions en matière de licences élaborées par les Membres de l'OMC au titre de l'article VI:4 de l'AGCS en vue de les incorporer dans l'Accord.

4.5.2 Reconnaissance

4.46. Aux termes de l'Accord, les Parties sont tenues d'encourager les organismes professionnels représentatifs compétents au plan national à élaborer conjointement et à transmettre des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au Comité "Commerce". Si la recommandation est conforme à l'Accord et qu'il existe un niveau suffisant de correspondance entre les réglementations concernées des Parties, celles-ci négocient, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) des exigences, qualifications, licences et autres réglementations. L'Accord institue aussi un groupe de travail "ARM" qui examine les questions relatives à la reconnaissance mutuelle et fait office de point de contact pour les questions relatives à la reconnaissance mutuelle soulevées par des organismes représentatifs concernés de l'une ou l'autre Partie.

4.5.3 Subventions

4.47. L'article 11.15 dispose que les Parties doivent s'efforcer d'élaborer des règles applicables aux subventions en faveur des services, en tenant compte des évolutions au niveau multilatéral, et d'échanger des renseignements à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties conviennent d'organiser un premier échange de vues sur les subventions en faveur des services dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

4.5.4 Sauvegardes

4.48. L'Accord ne prévoit pas de mécanisme de sauvegarde pour les services mais l'article 7.30, qui est décrit à la section 5.10 de la présentation factuelle, prévoit des sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux.

4.49. Lorsqu'une Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements et de situation financière extérieure, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce des services et l'établissement (article 15.8). Cet article

établit en outre un mécanisme de consultation afin d'évaluer la situation et d'examiner la conformité des mesures avec les dispositions de l'Accord.

4.5.5 Autres

4.50. Les Parties s'engagent à répondre à toutes les demandes de renseignements concernant, entre autres, les ARM, les normes et les critères concernant la délivrance de licences et de certificats au moyen des mécanismes établis au chapitre 12 (article 7.22) sur la transparence. Les autorités de réglementation des Parties sont tenues de publier toutes les exigences en vigueur pour soumettre une demande relative à la fourniture d'un service et sur sollicitation de l'intéressé, et de donner à celui-ci des indications sur les suites réservées à sa demande.

4.51. Les Parties doivent garantir la mise en œuvre et l'application de normes reconnues au plan international en matière de régulation et de surveillance du secteur des services financiers et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (article 7.24).

4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services

4.6.1 Services informatiques

4.52. La sous-section B de la section E du chapitre 7 clarifie la signification de services informatiques dans le contexte de la libéralisation de tous les modes de fourniture dans le cadre de l'Accord. Les Parties conviennent que la division 84 de la Classification centrale des produits (CPC) couvre les fonctions de base utilisées pour fournir tous les services informatiques et services connexes (article 7.25).²² Dans le même temps, les Parties reconnaissent qu'il existe une distinction entre le service facilitateur (l'hébergement de site ou d'application, par exemple) et le service principal fourni par des moyens électroniques (services bancaires, par exemple), qui ne relèverait pas de la division 84 de la CPC.

4.6.2 Services postaux et services de courrier

4.53. La sous-section C de la section E du chapitre 7 comprend des dispositions spécifiques sur les services postaux et de courriers. Le Comité "Commerce" établit les principes du cadre réglementaire applicable aux services postaux et de courrier qui ne sont pas réservés à un monopole, pour traiter de sujets tels que les pratiques anticoncurrentielles, le service universel, les licences individuelles et la nature de l'autorité de réglementation (article 7.26).

4.6.3 Services de télécommunication

4.54. La sous-section D de la section E du chapitre 7 établit les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunication de base autres que la diffusion (article 7.27). Elle prévoit l'indépendance des autorités de réglementation, des procédures d'autorisation simplifiées, des sauvegardes en matière de concurrence des fournisseurs principaux, l'interconnexion, la portabilité des numéros, l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, le service universel, la confidentialité des informations et un processus de règlement des différends en matière de télécommunications.

²² Plus précisément, les services informatiques et services connexes incluent tous les services offrant l'un des éléments suivants ou toute combinaison de ces éléments:

a) consultation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, élaboration, installation, réalisation, intégration, mise à l'essai, débogage, mise à jour, soutien, assistance technique, ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes informatiques, ou pour ordinateurs ou systèmes informatiques;

b) programmes d'ordinateur et consultation, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, élaboration, installation, réalisation, intégration, mise à l'essai, débogage, mise à jour, adaptation, maintenance, soutien, assistance technique, ou gestion ou utilisation de logiciels, ou pour des programmes d'ordinateur;

c) traitement des données, stockage des données, hébergement des données ou services de bases de données;

d) services de maintenance et de réparation pour les machines et le matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et

e) services de formation pour le personnel de clients, liés aux logiciels, aux ordinateurs ou aux systèmes informatiques, non classés ailleurs.

4.6.4 Services financiers

4.55. La sous-section E de la section E du chapitre 7 établit les principes du cadre réglementaire applicable à tous les services financiers libéralisés au titre de l'Accord (article 7.37).

4.56. L'article 7.38 prévoit une exception prudentielle à la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers et à la garantie de l'intégrité et de la stabilité du système financier des Parties.

4.57. Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services financiers de l'autre Partie la possibilité de fournir tout nouveau service financier qu'elle autoriserait ses propres fournisseurs de services financiers similaires à fournir sans qu'aucune mesure législative supplémentaire ne soit nécessaire (article 7.42).

4.58. Le mécanisme de règlement des différends de l'Accord s'applique aux différends relatifs aux services financiers relevant exclusivement du chapitre 7, avec quelques modifications (article 7.45). Les membres du groupe spécial d'arbitrage sont choisis à partir d'une liste de 15 personnes ayant une connaissance spécialisée ou une expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, établie par le comité "Commerce" six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La partie plaignante ne peut suspendre les avantages dans le secteur des services financiers que s'il est établi que la mesure en cause est incompatible avec l'Accord et affecte le secteur des services financiers (et tout autre secteur).

4.59. L'article 7.46 prévoit la possibilité pour une Partie de reconnaître les mesures prudentielles lorsqu'elle détermine le mode d'application de ses propres mesures relatives aux services financiers. Si une Partie reconnaît les mesures prudentielles d'une Partie tierce en vertu d'un accord ou d'un arrangement, elle doit ménager à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparable. Si une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer qu'une réglementation équivalente existe.

4.60. La sous-section comprend aussi des dispositions relatives à la transparence, aux organismes d'autorégulation, à l'accès aux systèmes de paiement et de compensation, au traitement des données et aux exceptions spécifiques.

4.61. L'annexe 7-D contient des engagements additionnels concernant les services financiers qui couvrent, entre autres, le transfert d'informations, la fourniture de services d'assurance au public par les services postaux, et les coopératives sectorielles vendant des assurances.

4.6.5 Services de transport maritime international

4.62. La sous-section F de la section E du chapitre 7 établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport maritime international (article 7.47).

4.63. Les Parties appliquent le principe de l'accès illimité aux marchés et aux échanges maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire. Elles accordent un traitement non moins favorable que celui accordé aux navires nationaux ou à ceux de tierces parties, si ce dernier est plus favorable, en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures portuaires et des services maritimes auxiliaires des ports, ainsi que l'accès aux postes de mouillage et aux équipements de chargement et de déchargement.

4.64. Les accords de partage de cargaisons actuels et futurs avec des tierces parties concernant les services de transport maritime international et les mesures unilatérales susceptibles de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires ne sont pas autorisés.

4.65. Sous réserve des conditions fixées dans les listes d'engagements des Parties, l'établissement de fournisseurs de services de transport maritime international sur le territoire d'une Partie est autorisé avec un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs nationaux ou de tierces parties.

4.66. Enfin, l'article énonce les services portuaires (services de pilotage, de remorquage et d'approvisionnement en combustible, par exemple) que chacune des Parties doit mettre à la disposition des fournisseurs de services de transport maritime international de l'autre Partie, selon des modalités raisonnables et non discriminatoires.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

5.1 Transparence

5.1. Le chapitre 12 contient des dispositions relatives à la transparence. Il prévoit la publication, la création ou le maintien de mécanismes appropriés permettant de répondre aux demandes adressées, ainsi que de procédures administratives permettant d'administrer de façon cohérente, impartiale et raisonnable les demandes concernant les mesures d'application générale qui ont une incidence sur des questions couvertes par l'Accord (article 12.3, 12.4 et 12.5).

5.2. L'article 12.6 prévoit l'établissement ou le maintien de tribunaux impartiaux et indépendants ou de procédures de révision et de recours concernant des mesures administratives. Les Parties coopèrent en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et de garantir la bonne conduite administrative (article 12.7). Les normes de transparence appliquées par les Parties garantissent la non-discrimination entre les nationaux et les personnes de l'autre Partie (article 12.8).

5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux

5.3. Les Parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions pertinentes du FMI, tous les paiements et transferts effectués sur le compte courant de la balance des paiements entre leurs résidents (article 8.1).

5.4. Les Parties n'imposent aucune restriction à la libre circulation des capitaux en ce qui concerne les investissements directs réalisés conformément à la législation du pays de destination, les investissements et autres opérations libéralisées conformément au chapitre 7 ainsi que la liquidation et le rapatriement des capitaux connexes et du bénéfice en découlant (article 8.2). En outre, les Parties garantissent la libre circulation des capitaux liés à des transactions commerciales, à des prêts et à des crédits financiers, ainsi qu'à la participation au capital d'une personne morale, lorsque le but n'est pas d'établir ou de maintenir des liens économiques durables. L'article 8.2 énonce aussi un engagement concernant d'éventuelles nouvelles restrictions aux mouvements de capitaux entre les résidents des Parties. Des concertations sont prévues si nécessaire en vue de faciliter davantage la circulation des capitaux.

5.5. Dans des circonstances exceptionnelles, une Partie peut prendre des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux (article 8.4).

5.3 Exceptions

5.6. En ce qui concerne le commerce des marchandises, l'article XX du GATT est incorporé dans l'Accord (article 2.15). Pour le commerce des services et l'établissement, l'article 7.50 de l'Accord se fonde sur l'article XIV de l'AGCS. Des exceptions relatives aux paiements et aux mouvements de capitaux, y compris les mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique, au maintien de l'ordre public ou pour assurer le respect de certaines lois ou réglementations, figurent dans l'article 8.3.

5.7. Des exceptions concernant la sécurité figurent également dans l'Accord de par l'article 15.9, qui s'inspire de l'article XXI du GATT, de l'article XIV bis de l'AGCS et de l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC.

5.4 Accession et retrait

5.8. L'Accord ne contient aucune disposition concernant l'adhésion de tierces parties.

5.9. L'Accord a une durée de validité illimitée. Toutefois, une Partie peut notifier par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. Dans ce cas, la dénonciation prend effet six mois après la notification (article 15.11).

5.5 Cadre institutionnel

5.10. Le chapitre 15 de l'Accord comprend des dispositions institutionnelles. Un Comité "Commerce" est institué en vertu de l'article 15.1. Il est notamment chargé de veiller au bon fonctionnement de l'Accord et de surveiller sa mise en œuvre et son application. Le Comité "Commerce" supervise les travaux des comités spécialisés, groupes de travail et autres organes créés en vertu de l'article 15.2 et 15.3. Il est habilité à prendre des décisions sur tous les sujets prévus par l'Accord, sauf ceux visés par le Protocole relatif à la coopération culturelle.

5.11. En vertu de l'article 15.2, six comités spécialisés sont créés: "Commerce des marchandises", "Mesures sanitaires et phytosanitaires", "Douanes", "Commerce des services, établissement et commerce électronique", "Commerce et développement durable" et "Zone de perfectionnement pour l'exportation sur la péninsule coréenne".

5.12. Le Comité "Commerce des marchandises" a tenu sa première réunion le 16 septembre 2021. Les Parties sont convenues de finaliser l'adoption du Règlement intérieur du Comité, de communiquer leurs notifications respectives de l'Accord au CACR de l'OMC, ainsi que des renseignements méthodologiques relatifs à l'établissement de données sur les taux d'utilisation des préférences et de continuer à renforcer les relations commerciales et à garantir la continuité et la sécurité pour les entreprises après la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

5.13. Pour superviser et analyser la mise en œuvre du chapitre 7 et examiner toutes les questions relatives audit chapitre, l'Accord crée le Comité "Commerce des services, établissement et commerce électronique" (article 7.3). Le Comité a tenu sa première réunion le 21 décembre 2021. Les Parties ont examiné plusieurs questions comme les obstacles à l'accès aux marchés des services financiers en lien avec la localisation des données, ainsi que la coopération en matière de commerce numérique.

5.6 Règlement des différends

5.14. Le chapitre 14 porte établissement d'un mécanisme de règlement des différends fondé sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, dont il s'inspire pour une large part, mais ne prévoit pas d'étape d'appel et fixe des délais plus courts dans certains cas.

5.15. Le recours aux dispositions relatives au règlement des différends du chapitre 14 est sans préjudice d'une action en règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Lorsqu'une Partie engage une procédure en règlement d'un différend devant une instance au regard d'une mesure donnée, elle ne peut engager aucune procédure de règlement de différend sur la même mesure devant l'autre instance avant la conclusion de la première procédure. Qui plus est, une Partie ne peut se saisir de deux instances pour chercher à obtenir réparation pour la violation d'une obligation identique découlant de l'Accord et de l'Accord sur l'OMC. La Partie doit choisir une instance et s'en remettre exclusivement à celle-ci à moins que l'instance choisie initialement ne fasse pas de constatation sur cette demande, pour des raisons de procédures ou de compétence (article 14.19).

5.16. Des consultations en vue de trouver une solution mutuellement convenue constituent la première étape et, en l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage prévue à la sous-section A de la section C est appliquée. Un groupe spécial d'arbitrage, composé de trois arbitres choisis par les Parties²³, peut être établi à la demande de la partie requérante (article 14.4). Le groupe spécial distribuera un rapport intérimaire dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi. Une fois remis le rapport intérimaire, le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision, en principe 120 jours (ou 60 jours dans les cas urgents) au plus tard après la date de sa constitution.

²³ En l'absence d'accord entre les Parties, les arbitres sont choisis sur une liste de 15 personnes établie par le Comité "Commerce" six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La liste des arbitres a été convenue à la première réunion du Comité "Commerce" tenue en février 2022 et peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.gov.uk/government/publications/arbitrators-for-uk-free-trade-agreements-ftas/arbitrators-for-the-uk-republic-of-korea-free-trade-agreement-fta>.

5.17. La mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage est régie par la sous-section B de la section C. Les Parties s'emploient à convenir d'un délai pour la mise en conformité avec la décision. En cas de désaccord, il peut être demandé au groupe spécial d'arbitrage initial de fixer un délai raisonnable pour ce faire. Avant la fin du délai raisonnable, la partie adverse communique à la partie requérante et au Comité "Commerce" les mesures prises en vue de se conformer à la décision. En cas de non mise en conformité, la partie mise en cause présente, si la partie requérante en fait la demande, une offre de compensation temporaire et si aucun accord ne peut être trouvé, la partie requérante est en droit, après notification, de suspendre ses obligations. Un réexamen des mesures prises pour la mise en conformité après la suspension des obligations est réalisé par le groupe spécial initial, sur demande de la partie mise en cause.

5.18. Les Parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend au titre du chapitre 14 (article 14.13).

5.19. Les procédures de règlement des différends établies dans ce chapitre sont régies par l'annexe 14-B et toutes les audiences devant le groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément à l'annexe (article 14.14). L'annexe 14-C contient le Code de conduite à l'intention des membres des groupes spéciaux d'arbitrage et des médiateurs.

5.20. L'Accord prévoit aussi un mécanisme de médiation que les Parties peuvent utiliser pour faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue aux mesures non tarifaires qui ont un effet néfaste sur le commerce (annexe 14-A de l'Accord). Il peut être utilisé à la place du Mécanisme de règlement des différends décrit plus haut ou en parallèle.

5.7 Rapports avec d'autres accords conclus par les Parties

5.21. Sauf indication contraire, les accords antérieurs conclus entre le Royaume-Uni et la Corée ne sont ni remplacés ni résiliés par l'Accord (article 15.14). Il est entendu par les Parties qu'aucune disposition de l'Accord ne les oblige à agir d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'Accord sur l'OMC. Le tableau 5.1 contient la liste des autres ACR en vigueur (notifiés ou non à l'OMC) auxquels les Parties participent.

Tableau 5.1 Royaume-Uni et République de Corée: Participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur) à la date du 14 juin 2022

Accord	Date d'entrée en vigueur ^a	Type d'accord	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Dispositions de l'OMC
ROYAUME-UNI				
Royaume-Uni-Islande, Liechtenstein et Norvège	1 ^{er} décembre 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Mexique	1 ^{er} juin 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Serbie	20 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Albanie	3 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Jordanie	1 ^{er} mai 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ghana	5 mars 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
UE-Royaume-Uni	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Cameroun	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Canada	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
	1 ^{er} avril 2021	Services	2021	Article V de l'AGCS
Royaume-Uni- États du CARIFORUM	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Amérique centrale	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Chili	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Colombie	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Côte d'Ivoire	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États d'Afrique australe et orientale	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT

Accord	Date d'entrée en vigueur ^a	Type d'accord	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Dispositions de l'OMC
Royaume-Uni-Équateur et Pérou	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Égypte	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Îles Féroé	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Géorgie	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Israël	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Japon	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Kenya	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Kosovo ^b	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Liban	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Maroc	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Macédoine du Nord	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Norvège et Islande	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-États du Pacifique	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• <i>Royaume-Uni-États du Pacifique – Adhésion du Samoa</i>	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• <i>Royaume-Uni-États du Pacifique – Adhésion des Îles Salomon</i>	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Palestine	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-République de Moldova	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-SACU et Mozambique	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Singapour	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Suisse-Liechtenstein	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Tunisie	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Türkiye	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni-Ukraine	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni-Viet Nam	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
RÉPUBLIQUE DE CORÉE				
République de Corée-Amérique centrale	1 ^{er} octobre 2019	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Colombie	15 juillet 2016	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Chine-République de Corée	20 décembre 2015	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Nouvelle-Zélande	20 décembre 2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Viet Nam	20 décembre 2015	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada - République de Corée	1 ^{er} janvier 2015	Marchandises et services	2015	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Australie	12 décembre 2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Türkiye	1 ^{er} mai 2013 1 ^{er} août 2018	Marchandises Services	2013 2022	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
République de Corée-États-Unis	15 mars 2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-République de Corée	1 ^{er} août 2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-République de Corée	1 ^{er} juillet 2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
ASEAN-République de Corée	1 ^{er} janvier 2010 14 octobre 2010	Marchandises Services	2010	Article XXIV du GATT, Clause d'habilitation Article V de l'AGCS

Accord	Date d'entrée en vigueur ^a	Type d'accord	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Dispositions de l'OMC
République de Corée-Inde	1 ^{er} janvier 2010	Marchandises et services	2010	Article XXIV du GATT, Clause d'habilitation et Article V de l'AGCS
AELE-République de Corée	1 ^{er} septembre 2006	Marchandises et services	2006	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Singapour	2 mars 2006	Marchandises et services	2006	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République de Corée-Chili	1 ^{er} avril 2004	Marchandises et services	2004	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC)	19 avril 1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Accord commercial Asie-Pacifique (APTA)	17 juin 1976 17 septembre 2013	Marchandises Services	1976 2019	Clause d'habilitation Article V de l'AGCS
• APTA-Adhésion de la Chine	1 ^{er} janvier 2002	Marchandises	2004	Clause d'habilitation
• APTA-Adhésion de la Mongolie	1 ^{er} janvier 2021	Marchandises et services	Non notifié	
Protocole sur les négociations commerciales PNC	11 février 1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
Partenariat économique régional global (RCEP)	1 ^{er} février 2022	Marchandises et services	Non notifié	

a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour l'une au moins des Parties. Lorsque des dates d'application provisoire ont été fournies par les Parties, d'autres notifications visant à confirmer les dates d'entrée en vigueur sont attendues.

b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

5.8 Marchés publics

5.22. À l'article 9.1, les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP)²⁴. Pour tous les marchés publics couverts par le chapitre 9, les Parties conviennent d'appliquer le texte de l'AMP révisé à l'exception du traitement de la nation la plus favorisée pour les marchandises, les services et les fournisseurs de toute autre Partie (article IV:1b et IV:2), du traitement spécial et différencié pour les pays en développement (article V) des conditions de participation (article VIII:2), des institutions (article XXI) et des dispositions finales (article XXII). Les seuils applicables aux marchés visés sont les mêmes qu'au titre de l'AMP révisé.

5.23. Par rapport au champ d'application de l'AMP, l'Accord étend les possibilités de marchés publics aux contrats de type "construction-exploitation-transfert" et aux concessions de travaux publics de plus de 15 millions de DTS tel que prévu et réglementé par l'annexe 9 de l'Accord (article 9.2).²⁵

5.24. L'article 9.3 établit un groupe de travail "Marchés publics" chargé d'examiner toute question liée au fonctionnement du chapitre 9.

5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.25. Le chapitre 10 de l'Accord porte sur la propriété intellectuelle et complète et précise les droits et obligations liant les Parties au titre de l'Accord sur les ADPIC (article 10.2). Les Parties veillent à la mise en œuvre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles ont adhéré, y compris l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Les Parties conviennent de procéder à des échanges de vues et d'informations sur leurs pratiques et leurs politiques ayant une incidence sur le

²⁴ La Corée et le Royaume-Uni sont tous deux Parties à l'AMP.

²⁵ En ce qui concerne le Royaume-Uni, l'annexe 9 couvre les concessions de travaux publics des entités énumérées aux annexes 1 et 2 de l'Appendice I de l'UE à l'AMP. Pour ce qui est de la Corée, l'annexe 9 couvre les contrats de type "construction-exploitation-transfert" des entités énumérées aux annexes 1 et 2 de l'Appendice I de la Corée à l'AMP, ainsi que toutes les administrations locales des villes de Séoul, Busan et Incheon et de la province de Gyonggi-do.

transfert de technologie et de prendre des mesures pour prévenir ou contrôler les pratiques ou autres conditions d'octroi de licences qui sont susceptibles de nuire aux transferts internationaux de technologie ou qui constituent des abus, par les titulaires, de leurs droits de propriété intellectuelle (article 10.3).

5.26. La section B du chapitre 10 établit les normes concernant les droits de propriété intellectuelle et contient des sous-sections pour A) les droits d'auteur et droits connexes, B) les marques, C) les indications géographiques, D) les dessins et modèles, E) les brevets et F) d'autres dispositions.

5.27. Pour ce qui est du droit d'auteur, les Parties étendent leur engagement pris au titre de l'Accord sur les ADPIC en acceptant de se conformer à certains articles de la Convention de Rome, de la Convention de Berne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (article 10.5). Lorsque la durée de la protection d'une œuvre est calculée sur la base de la vie d'une personne physique, la durée de validité des droits d'auteur est fixée comme étant au moins égale à la vie de l'auteur et 70 ans après le décès de celui-ci (article 10.6), quant aux droits d'organismes de radiodiffusion, ils sont fixés à au moins 50 ans après la première diffusion d'une émission (article 10.7).

5.28. En ce qui concerne les marques, les Parties mettent en place un système d'enregistrement (article 10.14) et conviennent de respecter le Traité sur le droit des marques et de faire des efforts raisonnables pour respecter le Traité de Singapour sur le droit des marques (article 10.15). Les Parties peuvent aussi prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque (article 10.16).

5.29. S'agissant des indications géographiques (IG), les Parties conviennent d'un certain nombre d'éléments pour l'enregistrement et le contrôle des indications géographiques, y compris, notamment, un registre répertoriant les IG protégées, une procédure administrative permettant de vérifier que les indications géographiques identifient un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de la Corée ou du Royaume-Uni, des dispositions en matière de contrôle s'appliquant à la production, ainsi qu'une procédure d'objection (article 10.17).²⁶ Les Parties s'engagent à protéger les IG énumérées à l'annexe 10-A (y compris 63 produits agricoles et denrées alimentaires coréennes) et à l'annexe 10-B (y compris deux boissons spiritueuses britanniques et une coréenne) de l'Accord. L'article 10.24 dispose que le Groupe de travail "Indications géographiques" établi au titre de l'article 15.3 peut décider de modifier les annexes 10-A et 10-B.

5.30. Concernant les dessins et modèles, les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC sont confirmées et, dans certains cas, étendues. Les Parties conviennent de protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante, qui sont nouveaux, originaux et qui ont un caractère individuel (article 10.26). La protection accordée par l'Accord est d'au moins 15 ans (contre 10 ans dans l'Accord sur les ADPIC) pour les dessins et modèles déposés et de trois ans pour l'apparence non enregistrée (article 10.29).

5.31. Pour ce qui est des brevets, les Parties conviennent de prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter les articles 1 à 16 du Traité sur le droit des brevets (article 10.32). L'Accord prévoit une prolongation possible pouvant aller jusqu'à cinq ans de la durée de la protection conférée par un brevet à des produits pharmaceutiques et phytosanitaires (article 10.34). La protection des données relatives aux produits pharmaceutiques et aux produits phytosanitaires devrait être respectivement d'au moins cinq et dix ans à compter de la première autorisation de mise sur le marché sur le territoire de la Partie concernée (article 10.35 et 10.36).

5.32. La sous-section F contient d'autres dispositions sur les variétés végétales, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

5.33. La section C traite des moyens de faire respecter les droits et complète les engagements des Parties au titre de l'Accord sur les ADPIC, notamment la partie III (article 10.40). La section énonce des disciplines sur i) les mesures, procédures et mesures correctives civiles, ii) la répression pénale et iii) la responsabilité des fournisseurs de services en ligne. Des dispositions sur les moyens de faire

²⁶ Les éléments pour l'enregistrement et le contrôle des indications géographiques figurent dans la Loi sur le contrôle de qualité des produits agricoles de la Corée et dans les Règlements (CE) n° 510/2006 et 1234/2007 du Conseil de l'UE.

respecter les droits grâce à des mesures aux frontières, à des codes de conduite et à la coopération sont également incluses.

5.10 Concurrence

5.34. La section A du chapitre 11 dispose que les Parties maintiennent une législation complète en matière de concurrence, tel que prévu à l'article 11.2, qui leur permet de lutter efficacement contre les accords restrictifs, les pratiques concertées et les abus de position dominante d'une ou plusieurs entreprises, et de contrôler efficacement les concentrations entre entreprises (article 11.1). Les Parties maintiennent une ou plusieurs autorités chargées de mettre en œuvre la législation sur la concurrence et qui sont correctement équipées pour ce faire (article 11.3). L'article dispose également que, sur demande, l'autre Partie doit rendre disponibles des renseignements publics concernant les activités menées pour faire respecter la législation sur la concurrence et les lois relatives aux obligations visées par cette section.

5.35. Les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs sont soumises aux lois sur la concurrence de chaque Partie (article 11.4). L'article 11.5 dispose que chaque Partie adapte les monopoles d'État à caractère commercial pour garantir qu'il n'y ait aucune mesure discriminatoire en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation de marchandises entre les personnes physiques ou morales des deux Parties.

5.36. L'article 11.6 contient des dispositions sur la coopération entre les Parties, tandis que l'article 11.7 comprend des dispositions sur les consultations applicables aux deux Parties. Les questions de concurrence sont exclues du mécanisme de règlement des différends de l'Accord (article 11.8).

5.37. L'article 7.30 permet aux Parties de maintenir des mesures pour empêcher des fournisseur de services qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal de services, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles telles que le subventionnement croisé, l'utilisation de renseignements obtenus de concurrents avec des conséquences anticoncurrentielles et le refus de communiquer en temps utile à d'autres fournisseurs de services des renseignements techniques sur des installations essentielles et des renseignements commerciaux pertinents nécessaires à la fourniture des services.

5.11 Environnement et travail

5.38. Le chapitre 13 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les Parties qui affectent les aspects des domaines du travail et de l'environnement qui touchent au commerce (article 13.2). Les Parties insistent sur le fait que les normes en matière d'environnement et de travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes. L'article 13.3, 13.4 et 13.5 reconnaît aux Parties le droit de réglementer et d'établir des niveaux de protection en matière d'environnement et de travail et la valeur de la coopération internationale et des accords internationaux en matière d'emploi et de travail. Les Parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre dans leur législation et leurs pratiques les accords multilatéraux relatifs au travail et à l'environnement dont elles sont signataires comme la Déclaration ministérielle de 2006 du Conseil économique et social de l'ONU sur le plein emploi et le travail décent, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto (article 13.4 et 13.5). Elles s'engagent à maintenir des niveaux de protection du travail et de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application des lois, règlements ou normes (article 13.7).

5.39. L'article 13.9 traite de la transparence, tandis que l'article 13.11 porte sur la coopération sur les sujets figurant dans la liste indicative de l'annexe 13. L'article 13.12 prévoit des mécanismes institutionnels comme la désignation de points de contacts, la création d'un comité "Commerce et développement durable" et l'établissement de groupes consultatifs internes. Un mécanisme de dialogue avec la société civile est créé au titre de l'article 13.13.

5.40. Le mécanisme de règlement des différends de l'Accord ne s'applique pas aux questions visées par ce chapitre. Les différends sur des questions environnementales ne peuvent être résolus qu'au moyen de consultations gouvernementales (article 13.14), ou par un groupe d'experts, si la question

n'a pas été réglée de façon satisfaisante dans le cadre des consultations gouvernementales (article 13.15).

5.12 Commerce électronique

5.41. La section F du chapitre 7 porte sur le commerce électronique. L'article 7.48 établit l'interdiction d'imposer des droits de douane sur les livraisons effectuées par voie électronique. En outre, les Parties conviennent de promouvoir le développement du commerce électronique, qui doit être pleinement compatible avec les normes internationales de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs dans le commerce électronique. Elles conviennent par ailleurs de maintenir le dialogue sur des aspects réglementaires comme la reconnaissance des certificats de signature électronique, la protection des consommateurs et le développement du commerce sans papier.

5.13 Petites et moyennes entreprises

5.42. L'Accord ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les petites et moyennes entreprises hormis le fait que les subventions pour les PME ne sont pas interdites (article 11.11).

ANNEXE 1

1. Le tableau A1. 1 et le tableau A1. 2 présentent une comparaison entre l'élimination prévue des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et les taux de droits qu'elles appliquent aux importations NPF pour les chapitres 1 à 24 du SH (produits agricoles), les chapitres 25 à 97 (produits industriels) et à l'ensemble des produits. Les taux NPF appliqués en 2021 sont utilisés aux fins de la comparaison.

2. En 2021, la moyenne globale des taux de droits NPF appliqués par la Corée était de 13,9%. Le droit appliqué moyen pour les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH était de 50,7%, contre 6,1% pour les produits industriels. Le droit appliqué moyen pour l'ensemble des importations en provenance du Royaume-Uni est tombé à 3,3%, s'établissant à 0,1% et 18,3% respectivement pour les produits industriels et les produits agricoles. Ainsi, les exportateurs du Royaume-Uni bénéficiaient d'une marge de préférence relative de 76,3% sur l'ensemble des produits, de 98,4% sur les produits industriels et de 63,9% sur les produits agricoles. Les lignes en franchise de droits pour les importations en provenance de sources NPF représentaient 19,6% de toutes les lignes tarifaires, 23,3% pour les produits industriels et seulement 2,5% pour l'agriculture. En vertu de l'Accord, en 2021, la part des lignes en franchise de droits était de 93,8% pour l'ensemble des produits (65,7% pour les produits agricoles et 99,7% pour les produits industriels). À la fin de la période de mise en œuvre en 2031, les exportateurs du Royaume-Uni bénéficieront de droits nuls pour 99,4% des lignes tarifaires de la Corée (100% pour les produits industriels et 96,8% pour les produits agricoles).

Tableau A1. 1 Corée: indicateurs des taux NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)	
NPF	2021	13,9	17,3	19,6	50,7	52,0	2,5	6,1	7,9	23,3
Royaume-Uni	2021 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	3,3	53,1	93,8	18,3	53,2	65,7	0,1	42,3	99,9
	2021 (à partir du 1 ^{er} juillet)	2,9	131,6	97,8	16,3	133,1	87,8	0,02	48,3	99,95
	2022	2,7	120,8	97,8	15,0	122,6	87,8	0,01	24,2	99,95
	2023	2,4	122,7	98,0	13,7	123,3	88,9	0,0	1,4	99,99
	2024	2,2	133,0	98,4	12,5	133,0	90,6	0,0	0,0	100
	2025	2,0	122,6	98,4	11,5	122,6	90,6	0,0	0,0	100
	2026	1,9	263,6	99,3	10,5	263,6	96,0	0,0	0,0	100
	2027	1,8	260,3	99,3	10,4	260,3	96,0	0,0	0,0	100
	2028	1,8	259,9	99,3	10,2	259,9	96,1	0,0	0,0	100
	2029	1,8	307,1	99,4	10,1	307,1	96,7	0,0	0,0	100
	2030	1,8	307,0	99,4	10,1	307,0	96,7	0,0	0,0	100
	2031	1,8	315,9	99,4	10,1	315,9	96,8	0,0	0,0	100

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités coréennes et de la BDI de l'OMC.

3. En 2021, le taux NPF moyen global appliqué par le Royaume-Uni était de 3,8%. Le droit moyen appliqué pour les produits agricoles relevant des chapitres 1 à 24 du SH était de 8,9%, contre 2,5% pour les produits industriels. Les exportateurs coréens ont ainsi bénéficié d'une marge de préférence relative de 99,95% sur l'ensemble des produits, de 100% sur les produits industriels et de 99,9% sur les produits agricoles. Les lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits sur une base NPF représentaient 47% du nombre total de lignes. Dans le cadre de l'Accord, en 2021, la part des lignes en franchise de droits était globalement de 99,6% (98,6% pour les produits agricoles et 100% pour les produits industriels).

Tableau A1. 2 Royaume-Uni: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de la Corée, République de

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les produits passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
Corée, République de	2021	0,002	6,0	99,6	0,01	6,0	98,6	0,0	0,0	100,0

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers (0302.41.00, 0302.43.90, 0302.44.00, 0303.51.00, 0303.53.90, 0303.54.10, 0303.89.40, 0304.59.50, 0304.99.23, 0702.00.00, 0708.10.00, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.29.00 et 0809.40.05) le taux moyen pour l'ensemble de l'année est utilisé pour le calcul. Les produits classés au-delà du niveau des positions à 8 chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et leurs taux sont ramenés au niveau à 8 chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

4. Le tableau A1. 3 présente les possibilités d'accès aux marchés de la Corée pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni qui, sur la période 2018-2020, relevaient de 202 lignes du SH et représentaient 38,4% des exportations du Royaume-Uni, toutes destinations confondues. En 2021, 58 lignes du SH étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF sur le marché de la Corée; les 144 lignes restantes ont été libéralisées au titre de l'Accord.

Tableau A1. 3 Corée: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni, toutes destinations confondues

Principaux produits d'exportation du Royaume-Uni en 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Corée				
Code du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF 2021			En franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes			
				en franchise de droits	passibles de droits		
710813	Or, y compris l'or platiné, sous formes mi ouvrées, à usages non monétaires	5,6	3,0		5	5	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	3,0		10	10	
300490	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques	3,2	8,0		7	7	
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a.	2,9	0,0	2			
841112	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN	2,6	6,3		3	3	
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	2,4	8,0		4	4	
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	2,1	5,5		2	2	
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	1,7	8,0		4	4	
220830	Whiskies	1,3	20,0		4	4	
271012	Huiles légères et préparations	1,3	2,8		6	6	
970110	Tableaux, p.ex. peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main	1,3	0,0	3			
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	1,2	8,0		2	2	
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent	1,0	8,0		3	3	
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	1,0	6,3		41	41	
870332	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,7	8,0		4	4	
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1			
870340	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	0,6	8,0		2	2	
711021	Palladium, sous formes brutes ou en poudre	0,6	3,0		1	1	

Principaux produits d'exportation du Royaume-Uni en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de la Corée					
Code du SH et désignation du produit		Part dans les exportations totales (%)	NPF 2021			En franchise de droits au titre de l'Accord	Restent passibles de droits
			Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes			
				en franchise de droits	passibles de droits		
300215	Produits immunologiques pour la vente au détail	0,6	0,0	1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données	0,6	0,0	33			
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés	0,5	7,7	15	32	32	
490199	Livres, brochures et imprimés similaires	0,5	0,0	2			
870333	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de moins de 10 personnes, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, uniquement à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2,500 cm ³	0,5	8,0		2	2	
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	0,4	5,9	1	6	6	
870899	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus	0,4	8,0		6	6	
Total		38,4		58	144	144	0

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.
Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités coréennes et les autorités britanniques et de la BDI de l'OMC.

5. Le tableau A1. 4 présente les possibilités d'accès aux marchés du Royaume-Uni pour les 25 principaux produits exportés par la Corée qui, sur la période 2018-2020, relevaient de 100 lignes du SH et représentaient 47,1% des exportations de la Corée, toutes destinations confondues. En 2021, 63 lignes du SH étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF sur le marché du Royaume-Uni; les 37 lignes restantes ont été libéralisées au titre de l'Accord.

Tableau A1. 4 Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par la Corée, toutes destinations confondues

Principaux produits d'exportation de la Corée en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni					
Code du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Restent passibles de droits	
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
854232	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires	11,4	0,0	10			
271019	Huiles moyennes et préparations	4,9	1,2	12	13	13	
854231	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs	4,0	0,0	3			
870323	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	3,3	10,0		3	3	
847330	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information	2,2	0,0	2			
890120	Bateaux-citernes	2,0	0,0	2			
851770	Parties des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil	1,9	0,0	1			
271012	Huiles légères et préparations	1,5	3,3	2	9	9	
852990	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils émetteurs-récepteurs	1,5	0,0	8			
870899	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules automobiles	1,5	2,7		3	3	
901380	Dispositifs à cristaux liquides	1,3	0,0	3			
290243	p-Xylène	1,0	0,0	1			
852351	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	1,0	0,0	2			
870322	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	1,0	10,0		2	2	
890190	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	1,0	0,0	2			
854239	Circuits intégrés électroniques	1,0	0,0	3			
330499	Produits de beauté ou de maquillage préparés	0,9	0,0	1			
851712	Téléphones pour réseaux cellulaires	0,9	0,0	1			
853400	Circuits imprimés	0,9	0,0	3			
850760	Accumulateurs au lithium-ion	0,8	1,9		1	1	
847989	Machines et appareils mécaniques	0,7	0,0	4			
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur	0,7	0,0	2			

Principaux produits d'exportation de la Corée en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni				
Code du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Restent passibles de droits
		Droit moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
870324	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles	0,6	10,0		2	2
870840	Boîtes de vitesses et leurs parties	0,5	3,0		4	4
848630	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0,5	0,0	1		
Total		47,1	1,7	63	37	0

Note: Les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Les produits classés au-delà du niveau des positions à 8 chiffres du SH sont comptabilisés une seule fois et la moyenne de leurs taux de droit est calculée pour le niveau à huit chiffres.

Source: Estimations de l'OMC sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni et tirées de la base de données Comtrade de la DSNU.

ANNEXE 2

Tableau A2.1 Corée: contingents tarifaires appliqués au titre de l'Accord (en tonnes métriques, TM)

		Malt et orge de brasserie				Compléments alimentaires, pour animaux			
		Quantité	1003001000		1107100000		Quantité	2309902010, 2309902020, 2309902099, 2309909090	
Taux contingentaire (%)	Taux hors contingent (%)		Taux contingentaire (%)	Taux hors contingent (%)	Taux contingentaire (%)	Taux hors contingent (%)			
NPF	2020	30 000 ^a	30	513	30	269	4 171,4	5	50,6
Accord	2021 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	1 567	0	192,3	0	100,8	627	0	11,6
	2021 (à partir du 1 ^{er} juillet)	1 614	0	160,3	0	84	646	0	7,7
	2022	1 662	0	128,2	0	67,2	665	0	3,8
	2023	1 712	0	96,1	0	50,4	Illimité		0
	2024	1 764	0	64,1	0	33,6	Illimité		0
	2027	1 816	0	32	0	16,8	Illimité		0
	2028	Illimité		0		0	Illimité		0

a La quantité NPF pour 1107100000 est de 40 000 tonnes métriques.

Note: Sur la base de la nomenclature 2007 du SH.

Source: Données communiquées par les autorités coréennes et BDI de l'OMC.